

 $\textbf{S}_{\text{yndicat}} \; \textbf{C}_{\text{entre}} \; \textbf{H}_{\text{\'e}rault}$







Demande de dossier d'enregistrement

Déchèterie de Montarnaud (34)



SOMMAIRE

1 LA DEMANDE

A-	Identité du demandeur	p.5
	A-1 Renseignement administratif	p.5
	A-2 Présentation générale du SCH	p.5
	A-2.1 Compétences et parc déchèterie	p.5
	A-2.2 Historique du projet et objet de la demande	p.6
B-	Localisation de l'installation	p.7
	B-1 Plan de situation	p.7
	B-2 Environnement de l'installation	p.8
	B-3 Références cadastrales	p.9
	B-4 Plan D'occupation des sols et règlements applicables	p.9
	B-5 Rayon d'affichage	p.10
C-	Description, nature et volume des activités	p.11
	C-1 Horaires d'activité de l'exploitation	p.11
	C-2 Fonctionnement de l'installation	p.11
	C-2.1 Implantation	p.11
	C-2.2 Sécurité du site	p.12
	C-2.3 Signalisation	p.12
	C-3 Catégories de déchets attendus, contenant et tonnages	p.13
	C-3.1 Catégories de déchets collectés et tonnages	p.13
	C-3.2 Stockage de déchets dangereux	p.17
	C-3.2.1 Local DDS	p.17
	C-3.2.2 Local DEEE	p.17
	C-3.2.3 Stockage des huiles	p.17
	C-3.3 Local d'exploitation	p.18
D-	Classement ICPE	p.19
E-	Dispositions particulières	p.19
	E-1 Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation	des eaux
	résiduaires	p.19
	E-1.1 Eaux résiduaires souillées	p.20
	E.1.1.1 Eaux sanitaires	p.20
	E.1.1.2 Eaux d'extinction incendie	p.20
	E.1.2 Eaux pluviales	p.21
	E.1.3 Défense incendie	p.21
	E-2 Emanations de toutes natures	p.22
	E.2.1 Bruits et vibrations	p.22
	E.2.2 Déchets	p.24
	E.2.3 Air	p.25
	F 2.4 Incendies et explosion	n 25



F. Autres dispositions	p.26
2 LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU	p.27
3 LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	p.31
A- Capacités techniques B- Capacités financières	p.31 p.32
4 LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	p.33
5 LA DECLARATION DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE	p.60
6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLAN SCHEMAS ET PROGRAMME MENTIONNES 5°, 16° à 23° ET 27° DU TABLEAU I DE L'ARTICLE R.122-17	AUX 4°, p.62
7 ANNEXES	p.62
A- Cartes et plans	p.62
A-1 Carte 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée	p.64
A-2 Plan 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres	e qui est p.66
A-3 Plan d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installatique, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours	terrains
	p.68
A-4 Plan PLU Montarnaud	p.70
B- Pièces jointes à la demande (chapitre 1)	p.72
B-1 Avis du maire de la commune de Montarnaud	p.73
B-2 Plan local d'urbanisme de Montarnaud	p.75
B-3 Justificatif de conformité du poteau incendie	p.78
B-4 Consignes environnementales et de sécurité du SCH	p.81
C- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 3	p.84
C-1 Plan de masse de la déchèterie 1/500	p.85



èces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 5	p.89
an des zones à risques	p.90
an de stockage du local à DDS	p.92
an détaillé des locaux et des bâtiments	p.94
an des voies d'accès	p.97
RPE (document relatif à la protection contre les explosions)	p.99
stificatif de conformité électrique	p.101
an de formation	p.103
onsignes d'exploitation	p.106
an des réseaux	p.118
Mesure de bruit initiale	p.120
ntégration paysagère	p.122
JRES ET PHOTOS	
	p.7
	p.8
,	p.10
	p.11
	p.14
·	p.16
·	p.19
	p.23
	p.24 p.32
•	p.32
rilotos de la decrieterie de Montarriada . Interiedi de la decrieterie, entree, compactedi a carton	p.36
Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée du local à DDS local à DDS cuve huile de vidange	p.50
Thotas de la decreterie de Montamada . entree da locar a 555, locar a 555, cave naire de vidange	p.38
Photos de la déchèterie de Montarnaud : portique d'entrée, affichage d'entrée, aire de reto	ournement
Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée administrés entrée services	p.40 p.41
	p.41 p.44
-	p.44 p.45
	•
	p.48
, -	p.49
Photo des casiers (affichage)	p. 13 p.57
	an des zones à risques an de stockage du local à DDS an détaillé des locaux et des bâtiments an des voies d'accès RPE (document relatif à la protection contre les explosions) stificatif de conformité électrique an de formation onsignes d'exploitation an des réseaux Wesure de bruit initiale Intégration paysagère Plan de situation de la déchèterie de Montarnaud Environnement de la déchèterie de Montarnaud Environnement de la déchèterie Tableau des rubriques (DPE demandées Points de mesure 2 et 3 Tableau des capacités financières Photos de la déchèterie de Montarnaud : intérieur de la déchèterie, entrée, compacteur à carton Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée du local à DDS, local à DDS, cuve huile de vidange Photos de la déchèterie de Montarnaud : portique d'entrée, affichage d'entrée, aire de reto Photos de la déchèterie de Montarnaud : portique d'entrée, affichage d'entrée, aire de reto Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée administrés, entrée services Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée administrés, entrée services Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée administrés, entrée services Photo de la déchèterie de Montarnaud : benne à gravats, matérialisation des circulations par peint parkings Photo de la zone de réemploi



1 LA DEMANDE

A- Identité du demandeur

A-1 Renseignement administratif

Raison sociale	Syndicat Centre Hérault
Forme juridique	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
N° Siret	253 403 232 000 23
Code APE ou NAF	3811 Z
Siège social (adresse)	Route de Canet, 34800 Aspiran
Représentant légal	M. le Président Michel Saintpierre
Téléphone	0467881846
Personne chargée de suivre	Renaud PIQUEMAL, Directeur
l'affaire, fonction occupée,	fabriceangé@syndicat-centre-herault.org
mail et téléphone	0767881846
Signataire du dossier,	M. le Président Michel Saintpierre
fonction occupée	

A-2 Présentation générale du Syndicat Centre Hérault (SCH)

A-2.1 Compétences et parc de déchèteries

Le SCH a été créé en mai 1998. Il résulte du transfert de la compétence « traitement des déchets » de trois communautés de communes, la communauté de commune de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois-Larzac. Son territoire s'étend sur 1100 km2 et couvre 76 communes

Les principales activités du SCH sont :

- La gestion d'un parc d'environ 300 points tri et de 11 déchèteries et l'acheminement des déchets recyclables vers les filières appropriées.
- Le compostage des biodéchets et des déchets verts du territoire et la vente du compost.
- Le recyclage des gravats et la vente de granulats.
- L'enfouissement des déchets résiduels dans l'Installation de Stockage du Mas d'Arnaud (Soumont).

Le parc déchèterie du SCH est actuellement composé des déchèteries de :



- Gignac, Le Pouget, Montarnaud et Montpeyroux sur le territoire de la Vallée de l'Hérault
- Aspiran, Clermont l'Hérault, Paulhan et Octon sur le territoire du Clermontais
- Et Lodève et Le Caylar sur le territoire du Lodévois-Larzac

A-2.2 Historique du projet et objet de la demande

Le SCH s'est récemment engagé dans une politique de réhabilitation de son parc de déchèterie afin de prendre en compte, d'une part, les évolutions réglementaires et environnementales, la sécurité du personnel et des usagers, les nouvelles filières de valorisation, etc. et d'autre part, de maîtriser les coûts de service.

La déchèterie de Montarnaud se situe en limite du territoire du SCH, à proximité de l'agglomération de Montpellier, dans un secteur à fort développement démographique.

Le projet du SCH est de modifier la déchèterie existante en l'agrandissant, en diversifiant les flux acceptés tout en modifiant l'organisation par la mise en place de casiers (l'ancienne déchèterie avait un quai métallique) et de bâtiments pour la réception des DDS et des D3E (l'ancienne déchèterie avaient des armoires métalliques ou des containers maritimes). La déchèterie bénéficiera d'un espace plus vaste permettant d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions et d'optimiser au mieux la collecte des déchets valorisables.

La déchèterie existante était soumise à déclaration sous la rubrique 2710 depuis 2003 et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration 12-134 daté du 04 octobre 2012 suivi du récépissé d'antériorité 14-108 daté du 7 mars 2014.

Le projet aura pour conséquence le classement du site :

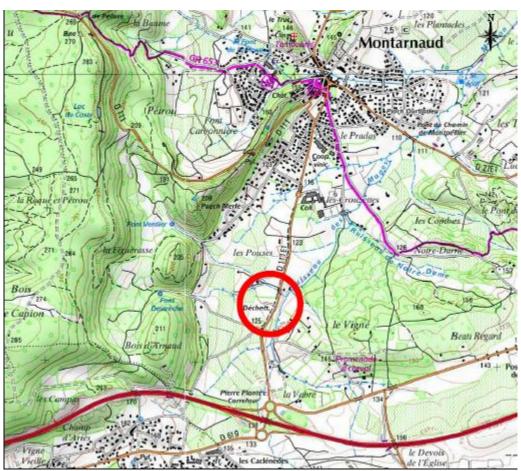
- sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2710-2 « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec un volume de déchet susceptible d'être présent compris entre 300 et 600 m3.
- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 « installation de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec des tonnages supérieur ou égal à 1 t et inférieure à 7 t.

La déchèterie se tiendra en lieu et place de l'installation actuelle dans la même enceinte parcellaire.



B- Localisation de l'installation

B-1 Plan de situation



1. Plan de situation de la déchèterie de Montarnaud

La déchèterie est située sur la commune de Montarnaud, en dehors de l'agglomération, sur la R.D. N°111^E vers Saint Paul et Valmalle, à environ 500 m de la dernière zone d'aménagement concerté en cours de finition. Il est prévu au plan d'urbanisme une extension d'urbanisation avec une autre zone d'aménagement concerté vers le sud, devant arriver en bordure du ruisseau de Font-Détrèche, à environ 150 m au nord du projet (fig.1).

Nota : La nouvelle déchèterie se tiendra en lieu et place de l'installation actuelle dans la même enceinte parcellaire.

B-2 Environnement de l'installation



2. Environnement de la déchèterie de Montarnaud

La déchèterie est implantée dans un secteur agricole, isolé de l'agglomération (fig.2). Il existe actuellement quelques maisons installées en mitage autour :

- une au Nord-Ouest à environ 250 m,
- un petit groupement à l'Est de l'autre côté de la route à environ 200 m,
- et une dernière isolée, au Nord-Est, de l'autre côté de la route à environ 130 m, derrière une rangée d'arbres.

Il est prévu au plan d'urbanisme un agrandissement de l'agglomération vers ce site, devant s'arrêter contre le ruisseau de Font-Détreche, à environ 150 m au nord. La déchèterie est bordée par des fossés existants formant limite de propriété, celui au nord servant déjà d'exutoire vers le ruisseau précité.



B-3 Références cadastrales

Le site se trouve sur la parcelle cadastré F 112.

La parcelle est la propriété de la commune de Montarnaud.

Une convention a été signée avec la commune pour son utilisation (voir avis du maire annexe B-1). La surface totale est de 7870 m². Le projet se tiendra sur une surface de 5600 m² environ.

B-4 Plan D'occupation des sols et règlements applicables

La parcelle concernée par le projet se trouve en zone A du Plan Local d'Urbanisme ¹ (voir annexe A-4).

Les principales règles à respecter sont les suivantes² (voir annexe B-2):

- Zone A: zone à vocation agricole: les occupations et utilisation admises sous conditions sont « les équipements d'intérêt public d'infrastructure et les ouvrages techniques qui y sont liés y compris déchetterie et station d'épuration ».
- Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies privées :
 - o 100 m de part et d'autre de l'A75
 - o 15 m minimum de l'axe des routes départementales
 - o 10 m pour les autres voies
- Les constructions nouvelles doivent être implantées à 5 mètres au moins des limites séparatives.
- La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 m hors tout pour les constructions autres que constructions à usage d'habitation ou hangar à chevaux
- Les clôtures n'excèderont pas une hauteur de 1.80 m.
- Les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement et seront évacuées conformément aux exigences réglementaires
- L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non-traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Eaux pluviales : La zone A est intéressée par les prescriptions réglementaires de la zone I du volet réglementaire du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

Les bâtiments de la déchèterie respectent ces règles. En accord avec la mairie de Montarnaud :

- des clôtures de 2 m minimum seront installées pour respecter la réglementation ICPE.
- un assainissement non collectif est installé après avis du S.M.A E du Pic Saint Loup.
- concernant les eaux pluviales, une rétention de 120 litres par m² imperméabilisé avec un débit de fuite compris entre le débit biennal et le débit quinquennal de l'état actuel avant aménagement, sera installée.

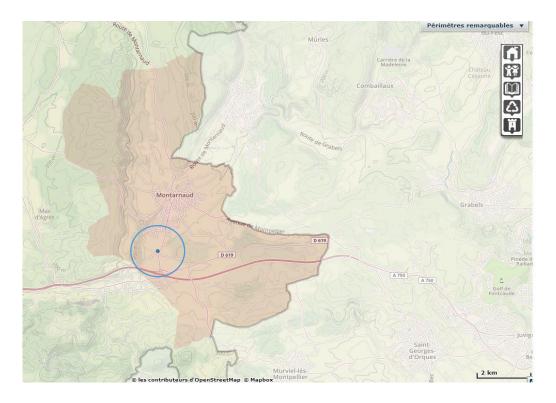


 $^{^1\,}http://www.montarnaud.com/sites/www.montarnaud.com/IMG/pdf/mta163plu14m5_d10p.pdf$

² http://www.montarnaud.com/sites/www.montarnaud.com/IMG/pdf/2014reglementplurcapitulatif_01-01-2013.pdf

B-5 Rayon d'affichage

Conformément à l'article R512-46-11, seule la commune de Montarnaud située dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation est concernée par la procédure d'information au public (fig.3).



3. Rayon d'affichage

C- Description, nature et volume des activités

C-1 Horaires d'activité de l'exploitation

Les horaires d'ouverture seront inchangés, du mardi au samedi, de 9h à 12h15 et de 14h à 17h15. L'accès au site en dehors de ces heures est interdit.

C-2 Fonctionnement de l'installation

C-2.1 Implantation

La déchèterie est constituée essentiellement de casiers. Son implantation permet de différencier la circulation des véhicules légers des particuliers de celle des véhicules lourds de reprise des déchets (fig.4).

Les véhicules légers empruntent un sens unique avec une entrée et une sortie séparées.

Les véhicules lourds ont un accès spécifique qui leur permet d'accéder à l'arrière des casiers ou des bâtiments de stockage des DDS et des D3E.

Des places de stationnement sont matérialisées par une peinture au sol aux abords des casiers pour que les usagers déchargent leur contenu sans gêner la circulation des véhicules ayant terminé leur dépôt.

Une circulation piétonne est matérialisée au sol afin que les usagers puissent se déplacer en toute sécurité vers les différents lieux de stockage y compris les colonnes de tri et de récupération des huiles.

Un système de contrôle d'accès par barrière levante permet de réguler la circulation au sein de la déchèterie.

Un portique de gabarit permet de limiter l'accès aux véhicules légers.





C-2.2 Sécurité du site

- Clôture à panneaux rigides sur tout le pourtour du terrain et du bassin d'une hauteur de 2 m

En complément des équipements de sécurité relatifs à la déchèterie, il est prévu les éléments de sécurité suivant :

- Portail d'entrée à deux vantaux en métal et mur de séparation du domaine public ;
- Voiries séparées entre usagers et engins de collecte, vitesse limitée, zone piétonne de couleur,
- Pose de deux caméras de vidéo protection, une pour l'entrée et une seconde orientable pour la partie dépôt.
- Equipement de fermeture provisoire d'un casier par filet (lors de la collecte du casier)
- Contrôle périodique des équipements selon un calendrier pré établi.

C-2.3 Signalisation

Une signalisation adaptée permet de renseigner les usagers et d'assurer la sécurité du site :

- Une signalisation routière horizontale (marquage au sol) pour séparer les voies de circulations, avec des zones de couleurs pour le stationnement et le piétonnier ;
- Une signalisation normalisée pour localiser chaque type de déchet ;
- Des panneaux à l'entrée du site précisant les heures d'ouverture, les déchets acceptés et ceux refusés, ainsi que les conditions de circulation;
- Une signalétique particulière sur chaque zone de danger particulier (risque de feu, matières dangereuses, défense de fumer,...);
- Un plan du site (avec les circulations, emplacement des casiers, horaires, contraintes,...).



C-3 Catégories de déchets attendus, contenant et tonnages

C-3.1 Catégories de déchets collectés et tonnages

L'évolution des tonnages par rapport à la situation 2014 est établie en fonction (fig.5) :

- de l'évolution de la population +2,4 % (dernières données démographiques du Pays Coeur d'Hérault qui regroupe les trois communautés de communes³),
- des objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Hérault :
 - sur les déchèteries : rénovation des installations existantes afin d'améliorer leur fonctionnement, la sécurité des usagers et des personnels, les conditions de tri des déchets (accueil de nouvelles catégories : mobilier, piles, batterie, huile végétale, réemploi, etc.),
 - sur la diminution des quantités apportées en déchèterie : incitation au réemploi et au développement des Ressourcerie (mise en place d'un local « réemploi »)

En 2014, la déchèterie a reçu 21000 visites pour 255 jours d'ouverture soit une moyenne de :

- 83 personnes par jour,
- 6,5 tonnes de déchets par jour
- et de 80 kg/visiteurs.

_



³ http://www.coeur-herault.fr/amenagement/la-lettre-demographie-2015

Catégories de déchets	Tonnages de référence 2014	Contenants 2014	Tonnages prévisionnel 2016	Tonnages prévisionnel 2024	Contenants prévus dans la nouvelle déchèterie
Déchets non da	ngereux				
Gravats	425	1 benne de 30 m ³	445	539	1 benne de 15 m ³
Carton	167	1 benne de 30 m ³	175	212	1 benne avec compacteur de 30 m ³
Végétaux	262	1 benne de 30 m ³	275	332	1 casier de 86 m ³
Encombrants	480	1 benne de 30 m ³	503	608	1 casier de 73 m ³
Ferraille	47	1 benne de 30 m ³	49	60	1 casier de 43 m ³
Bois	211	1 benne de 30 m ³	221	267	1 casier de 55 m ³
Mobilier (DEA)	Non installé	Non installé	134*	162*	1 casier de 55 m ³
Réemploi	Non installé	Non installé	13.3	16.1	1 local de 30 m ³
Textile	Non installé	Non installé	15**	18**	
Bennes de passe	na	2 bennes de 30 m ³	na		5 bennes de 30 m ³
Colonnes de tri des EMR, verre et JRM	110**	6 colonnes de 4 m ³	115	139	6 colonnes de 4 m ³
Total volume		275 m3			561 m3
Déchets danger	eux				
DEEE	60	Container maritime de 30 m3	63	76.1	Local de 42 m ²
Huile minérale	4	Armoire à DMS	4.2	5.1	Colonne à huile
DDS	10		10.5	12.7	Local de 42 m ²
CIP	0.025		0.026	0.032	
Batterie	Non installé	Non installé	5.9*	7.1*	
Piles	Non installé	Non installé	0.5**	0.6**	
Huile végétale	Non installé	Non installé	2.5**	3**	
Source lumineuse	0.121		0.127	0.153	Container spécifique fourni par le prestataire de collecte
Tonnages annuels	74		87	105	
Tonnages présents sur la déchèterie***	0.99	:hèterie de Gignac où la coll	2.2	2.7	

^{*} basé sur les tonnages amenés dans la déchèterie de Gignac où la collecte de DEA et du réemploi est déjà en place, en tenant compte de la différence de fréquentation, ** basé sur les tonnages collectés en 2014-2015 sur le territoire du SCH par le SCH, *** basé sur les fréquences d'enlèvement annuel 2014-2015 (DEEE : 144 fois/an, huile minérale : 12 fois/an, DDS : 48 fois/an, CIP : 5 fois/ an, source lumineuse : 4 fois/an, batterie : 18 fois/an, piles : 1 fois/an, huile végétale : 7 fois/an)

5. Tableau prévisionnel des tonnages



Déchets non dangereux :

De nouveaux contenants ont été mis en place pour la réception des déchets non dangereux, les casiers : leur hauteur maximale est de 2 m, la hauteur de remplissage maximale des casiers a été limitée à 1,5 m afin de limiter les envols, d'éviter les risques de chute d'objet sur les agents et les usagers et de faciliter la collecte.

Une consigne a été rédigée pour les gardiens en charge de la déchèterie (voir annexe C-2) qui précise que « la hauteur limite de remplissage de chaque casier est identifiée par un trait noir qui délimite cette hauteur sur toute la longueur du casier. Un <u>panneau</u> placé sur la paroi du casier rappelle la signification de ce <u>trait</u>. Les commandes de collecte des différents casiers sont réalisées deux fois par jours : une fois le matin, une fois l'après-midi. La commande de collecte doit être activée avant que les déchets n'atteignent la limite de hauteur maximale : environ 20 cm en dessous du trait » voir annexe C-2 jointe).

Par ailleurs, les casiers sont ouverts sur une face et ne pourront en aucun cas être complétement remplis, les déchets étant stockés au départ en appui sur le mur du fond jusqu'à 1 m 50, puis en pente douce vers l'entrée du casier pour faciliter l'accès des usagers au dépôt (comme matérialisé par la flèche orange fig.6).

Le volume des casiers installés est sensiblement supérieur à celui des bennes de la déchèterie existante pour répondre d'une part à l'augmentation de la population desservie par la déchèterie, de par l'évolution démographique du secteur et la fermeture d'une partie des déchèteries du territoire et d'autre part à l'évolution des consignes de tri (fig.6). Par ailleurs, la déchèterie est excentrée sur le territoire, cette augmentation des volumes de stockage permet d'optimiser la collecte. La collecte des déchèteries en casier se fait avec un grappin. Les déchets en fonction de leurs catégories sont transférés dans une benne classique ou compactrice. Ce mode de collecte permet de vider les casiers dans le cadre d'une tournée sur plusieurs déchèteries.

Les contenants de gravats n'ont pas été modifié, l'accès de la déchèterie est limité aux véhicules petits volumes, les professionnels sont invités à se rendre sur la déchèterie gros véhicules de Saint André de Sangonis ou sur le site d'Aspiran.

Pour les nouveaux flux, il a été créé :

- Le local réemploi : Ce local constitue une zone à part de l'activité de la déchèterie. Comme prévu par l'arrêté, il est abrité des intempéries et son volume de 30 m³ représente environ 5% de la totalité des déchets. Les agents sont seuls habilités à juger de ce qui peut y être stocké en vue du réemploi. Ces objets sont ensuite récupérés par une entreprise d'insertion dans le cadre d'une convention. Ce local permet aussi le stockage des textiles.
- Un casier à mobilier pour le DEA, plus facile d'accès que les bennes pour les usagers.









6. Photos des casiers DEA, végétaux et encombrants. Les limites de remplissage des casiers sont matérialisées par les bandes de peinture noire.

C-3.2 Stockage des déchets dangereux :

Les principales zones de stockage concernent :

- Les D3E : un local de 42 m² permettant le stockage des D3E sur palettes ou cages (grilles) selon le matériel fourni par le prestataire.

Les D3E sont actuellement pris en charge au SCH par un éco-organisme agréé par l'Etat, Ecologic. Ils sont considérés comme des déchets dangereux : « On désigne par les sigles DEEE ou D3E, les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les DEEE sont issus d'équipements électriques et électroniques (EEE) en fin de vie. Ils sont considérés par la réglementation environnementale en viqueur comme étant des déchets dangereux car ils contiennent des substances réglementées », http://www.ecologic-france.com/outils-deee-ecologic/lexique-deee-abcdeee/272-dechets-dequipements-electriques-et-electroniques-deee-ou-d3e.html. Le SCH a mis en place le recueil des D3E conformément aux recommandations de cet organisme. Par ailleurs, il est précisé dans les « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » de la Direction générale de la prévention des risques, Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, Sous-direction déchets et économie circulaire, 25 avril 2017, les critères de classement suivants : « Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets. Pour une déchetterie, ces quantités peuvent s'apprécier par exemple sur la base du nombre maximal de bennes utilisées pour chaque catégorie de déchet ou du volume des locaux ou des contenants pour les déchets dangereux. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1 ». C'est pourquoi les D3E ont été considérés intégralement comme des déchets dangereux dans l'évaluation des tonnages et des volumes des flux de la déchèterie.

- Les DDS et autres déchets spécifiques :
 - o un local de 42 m² aménagé avec étagères
 - la présence de rétentions individuelles pour chaque catégorie de produits et consignes de séparation des produits incompatibles.
 - le contrôle régulier des rétentions, et en cas de fuite, vidange par une entreprise spécialisée et évacuation vers les filières de traitement spécifiques,
 - o un emplacement dédié au stockage des piles, des batteries, etc.



Ces 2 locaux ont un accès côté public strictement réservé aux agents et un accès côté engins de collecte pour la récupération des déchets, permettant une séparation des activités de la déchèterie et de la collecte. Ils sont équipés de larges ouvertures avec barreaudage en opposition pour permettre une bonne ventilation naturelle. Ils sont construits dans le respect des normes anti-feu et anti-explosion et protégés contre le vol et le vandalisme.

- L'huile minérale : colonne aérienne avec capot pour stockage en extérieur, double paroi PE conforme NF EN 13341.
- Les sources lumineuses : container spécifique fourni par le prestataire, stockage extérieur.

C-3.3 Local d'exploitation

Le local gardien a une surface de 40 m² composé d'un local technique, d'un bureau et de vestiaires/sanitaires.

D- Classement ICPE

Le tableau suivant recense les rubriques concernées par la présente demande (fig.7) :

Rubrique	Désignation	Volume prévu	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m³ : A. b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inferieur a 600 m³ : E c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inferieur a 300 m³ : DC	5 casiers de stockage 7 bennes de stockage 1 local 6 colonnes de tri Total : 561 m ³	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes : A. b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : DC	Entre 1-2,7 tonnes présentes sur site dans les dix ans à venir	DC

^{7.} Tableau des rubriques ICPE demandées

E- Dispositions particulières

E-1 Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires

Sont collectées sur le site :

- les eaux résiduaires souillées correspondant aux :
 - o eaux sanitaires issues du local du gardien
 - o eaux d'extinction incendie
- les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voieries et les toitures.

Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales.



E-1.1 Eaux résiduaires souillées

E.1.1.1 Eaux sanitaires

Le local du gardien génère environ 50 L d'eaux usées par jour d'ouverture de la déchèterie. Le traitement des eaux usées sur le site est imposé par les règles d'urbanisme de la commune de Montarnaud qui a délégué la compétence au SMEA (Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement) du Pic Saint Loup.

De par le sol argileux de la déchèterie, en accord avec le SMEA, la collecte des eaux sanitaires se fait en fosse étanche de 3 m³ avec pompage et traitement régulier par une entreprise agréée au minimum une fois par an.

E.1.1.2 Eaux d'extinction incendie

Le volume d'eau d'extinction incendie a été calculé selon le référentiel APSAD D9A. Il est d'environ 170 m³.

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du document D9 ⁴ (besoins x 2 h)	120 m ³
Moyen de lutte intérieure ⁵	Négligeable	0 m^3
Volume d'eau lié aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	44 m ³
Présence de stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume ⁶	3 m ³
Volume total de liquide à mettre en rétention		~ 170 m ³

Les eaux rejoindront le bassin étanche de gestion des eaux du site (530 m³) via le réseau d'eaux pluviales internes au site. Un jeu de vannes permet d'isoler le bassin afin de faire pomper et traiter les eaux souillées par les filières adaptées.



⁴ Aire de risque inférieure à 500 m² (locaux, casiers et bennes) : 60 m³/h pendant 2 heures

⁵ Présence d'un RIA et d'extincteur uniquement

⁶ Local à DDS (volume maximum stocké d'environ 15 m³)

E.1.2 Eaux pluviales

Toutes les surfaces exploitées sont imperméabilisées et totalisent 4400 m² de voieries et toitures comprises.

Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site puis acheminées via un réseau de tuyaux enterrés vers un bassin tampon de régulation, étanche, de 530 m³. La section du réseau de tuyaux enterrés a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale.

En amont du bassin, un séparateur d'hydrocarbures a été installé.

En sortie du bassin, un système de contrôle du débit de fuite assurera un rejet régulé dans le fossé existant contournant le site. Le débit de fuite est de 10L/s maximum se déversant dans le fossé contournant le site, conformément aux prescriptions du PLU de la commune de Montarnaud.

E.1.3 Défense incendie

Un poteau incendie pouvant débiter 60 m³/h a été installé à l'entrée du site, à l'extérieur des clôtures (voir annexe B-3 pour conformité de l'installation). Il est à 100 m en tous points des équipements de stockage.

Un RIA complémentaire a été installé dans le local technique pour compléter ce dispositif.

Le local du gardien et tous les véhicules du SCH sont équipés d'extincteur à poudre.

Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement. Il n'y a donc pas de programme d'analyse d'effluent.

Par contre, il est précisé à chaque chapitre concernant une éventuelle pollution qu'en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux souillées recueillies sur le site ou dans le bassin seront analysées avant rejet, et le cas échéant, si non conformes, traitées par les filières adaptées.

E-2 Emanations de toutes natures

E.2.1 Bruits et vibrations

La déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par :

- les véhicules des usagers
- les véhicules de collecte des déchets
- et le déversement des déchets lors de la collecte.

La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 100 m).

Ses horaires d'ouverture sont diurnes.

Conformément aux exigences réglementaires, le SCH a fait réaliser une mesure de bruit (voir annexe).

Les résultats des mesures de bruit de la déchèterie de Montarnaud :

Les mesures ont été réalisées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sur les points de mesures suivants (annexe 1) :

Point de mesure	Situation
1	En ZER, au nord-est du site, en limite de propriété de l'habitation à environ 50m du site
2	En limite de propriété, au nord du site, proche de la zone encombrants
3	En limite de propriété, au nord-est du site, proche de la zone végétaux



Photo1: points de mesure

En ZER (zone d'émergence réglementée 1 : voir photo 1), les mesures sont conformes.

En limite de propriété, les mesures sont non conformes pour les points 2 et 3 en période diurne et nocturne, avec des L_{Aeq} respectivement de 74,5 et 71 dB(A).

Les nouvelles déchèteries en casier du SCH sont construites de manière à ce que la collecte des déchets d'effectue en périphérie afin de séparer les flux de collecte des déchets par les camions du SCH, des apports par les administrés (qui s'effectuent au centre).

La collecte des déchets est réalisée par des camions-grue. Une collecte peut durer 30 minutes.

Les agents de collecte démarrent leur activité à 5 h 30 et la collecte vers 6 h 30.

Les mesures des points 2 et 3 (voir photo 2) ont été réalisées sur la zone de collecte, pendant la collecte entre 6 h 35 et 7 h 05 et le rapport conclut :

« Les niveaux sonores réglementaires sont dépassés en période diurne et nocturne pour les points 2 et 3. Les dépassements sont dus au bruit de l'enlèvement des encombrants et des végétaux. » (Voir annexe 1).





Photo 2: points de mesure 2 et 3

La déchèterie de Montarnaud se situe en zone agricole et les points 2 et 3, en limite de la déchèterie de Montarnaud, se trouvent aux abords d'un champ, éloignés de toute habitation (voir chapitre B-2).

A la vue des résultats des mesures effectuées (notamment la conformité des mesures de la zone ZER) et des faits énoncés ci-dessus, le Syndicat Centre Hérault souhaiterait un aménagement des valeurs limites des niveaux sonores mesurés en limite de propriété de la déchèterie de Montarnaud.

E.2.2 Déchets

L'installation n'est pas génératrice de déchets. Il ne s'agit ni d'une installation de production, ni d'une installation de traitement.

Les seuls déchets produits sont :

- les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures,
- les boues de curage de la fosse des eaux sanitaires,
- les déchets ménagers produits par les agents,
- les déchets issus du nettoyage des voieries.

Chaque déchet est traité par les filières les mieux adaptées actuellement sur le territoire.

Les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles ne sont pas admises sur le site.

Les déchets verts seront enlevés au minimum tous les trois jours comme la plupart des déchets non dangereux admis.

Les DDS des ménages et autres déchets dangereux sont enlevés par des organismes spécialisés au minimum une fois par mois ou dans la journée en cas de post-identification d'un déchet très toxique ou explosif.



E.2.3 Air

Les nuisances sont essentiellement olfactives et peuvent provenir de plusieurs sources :

- les déchets,
- les gaz d'échappement,
- les poussières liées à la circulation.

Les véhicules particuliers et les camions évoluent à l'air libre.

En cas d'arrêt prolongé, les conducteurs sont invités à couper le moteur.

Les véhicules du SCH sont contrôlés régulièrement, a minima selon les prescriptions réglementaires et leurs émissions sont conformes.

Les prestataires sont invités à prendre connaissance et à appliquer les consignes environnementales et de sécurité (annexe B-4) du SCH avant d'entrer sur un site du SCH.

Toutes les voies de circulation sont revêtues, elles sont nettoyées régulièrement. La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h.

E.2.4 Incendies et explosion

Les risques d'incendie et d'explosion sont limités sur ce type de site.

Les principaux risques identifiés sont :

- le dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans un casier ou une benne
- l'imprudence d'un fumeur,
- un accident ou un problème mécanique sur un véhicule particulier, un camion de collecte ou le véhicule d'un prestataire de service
- une explosion suite au stockage de déchets dangereux dans le local à DDS.

La déchèterie est surveillée par au moins un gardien pendant ses heures d'ouverture. Le gardien a été formé aux différents risques rencontrés sur l'installation, notamment au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction, à la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

L'interdiction d'amener du feu, de bruler des déchets et de fumer est affichée à l'entrée du site. Le gardien fait respecter ces interdictions.

Des détecteurs de fumées sont installés dans tous les locaux, y compris celui du gardien.



Une signalétique de danger concernant les produits chimiques et l'interdiction, à toute personne ne faisant pas partie du service, d'entrer dans le local à DDS, est affichée.

Le local à DDS est ventilé. Les produits dangereux y sont stockés en évitant les mélanges. Les matrices de compatibilité et les pictogrammes de danger sont affichés.

Un zonage ATEX a été effectué sur l'ensemble de la déchèterie et les prescriptions ont été prises en compte.

L'installation électrique est conforme, le suivi de sa conformité est assuré conformément aux prescriptions réglementaires par un organisme indépendant.

En cas de départ de feu, le gardien dispose d'un RIA et d'extincteur à poudre. Les gardiens ont été formés à l'utilisation des extincteurs.

En cas d'incendie, le gardien dispose de moyens lui permettant de donner l'alerte auprès des services de secours (téléphone filaire et portable, liste des numéros à appeler en cas d'urgence).

Les services de secours disposent d'un poteau incendie, d'un plan des lieux distribué lors de l'instruction du permis de construire et d'un accès réservée avec une serrure adaptée à leur besoin.

F. Autres dispositions

A l'arrêt de l'installation, le site sera réhabilité et les terrains seront restitués à la mairie de Montarnaud

2 LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU

La déchèterie (parcelle F112) se situe sur la zone A (agricole) du PLU de Montarnaud⁷.

N°	Article	Justifications
Titre I	Dispositions Générales	
6	Règles applicables à toutes les	
	zones	
6.1	Dispositions techniques	
6.1.1	Les accès	Le seuil des entrées automobiles est à une altitude de +0,2 m au moins par rapport à l'axe de la voie de desserte au droit de l'accès (voir plan de masse C-1). Les accès satisfont les exigences de desserte par les services généraux. Ils sont aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : aménagement d'une voie de desserte avec point de retournement pouvant accueillir plusieurs véhicules en attente (voir plan de masse C-1). Un seul accès est présent sur la voie publique.
6.1.2	La voierie	Les voieries sont dimensionnées pour permettre la circulation des véhicules de collecte, des services de secours et des véhicules des usagers de la déchèterie. Un point de retournement est présent (voir plan de masse C-1).
6.1.3	Imperméabilisation des terrains Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial	Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, zone I du volet réglementaire a été respecté. Les dispositions particulières, en cas d'imperméabilisation ou de couverture de sols de plus de 500 m² ont été respectées, en accord avec la commune : - Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de capacité de 120 L/m² imperméabilisé (440 m²) soit 530 m³. - Débit de fuite de 10L/s maximum dans le fossé contournant le site.
6.1.4	Equipement général et d'intérêt collectif	Sans objet.
6.1.5	Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre	Sans objet.

⁷ http://www.montarnaud.com/Consulter-le-PLU.html



6.1.6	Ordures ménagères	Emplacement suffisant pour recevoir un container d'ordures ménagères.
6.1.7	Stationnement	Nombreux emplacements de parking à l'intérieur de la déchèterie (voir plan de masse C-1). Les places de parking respectent les dispositions de l'article 6.1.7.
6.2	Dispositions relatives à la mobilité et à la sécurité	
6.2.1	Défense incendie	Présence d'un poteau incendie. Les tests de pression et de débit sont fournis en annexe.
6.2.2	Débroussaillement obligatoire	Peu ou pas de couverture végétale sur le site.
6.2.3	Mobilité des personnes handicapées	Dispositions prises pour permettre la mobilité des personnes handicapées physiques aux abords et à l'intérieur des constructions ou installations, selon la réglementation en vigueur (voir plan de masse C-1).
6.3	Dispositions relatives au volet	
6.0.4	projet architectural	0.6
6.3.1	Aspect extérieur	Conforme au PLU
6.3.2	Implantation des clôtures	Site entièrement clôturé. Les clôtures en bordure du domaine public sont implantées à l'alignement de l'emprise publique.
6.3.3	Plan topographique et contrôle hauteur ou projet	Vu lors du dépôt de permis de construire auprès de la commune de Montarnaud (voir avis du Maire de la commune de Montarnaud sur l'implantation de la déchèterie B-1).
6.3.4	Remblais et déblais	Topographie du terrain non modifiée par des mouvements de terre en remblais et déblais.
6.3.5	Piscines	Sans objet.
6.3.6	Implantation des abris jardin, garages et abris non clos	Sans objet.
6.3.7	Implantation des constructions par rapport aux zones non constructibles	Sans objet.
6.4	Dispositions relatives à l'environnement et au développement durable	Sans objet.
Titre IV	Dispositions applicables aux zones agricoles	
1	Occupation ou utilisation des sols interdite	Sans objet.
2	Occupation ou utilisation des	La déchèterie fait partie des occupations ou
	sols admise sous conditions	utilisation des sols admises en zone A du PLU.

3	Accès ou voieries	Les caractéristiques des accès satisfont les règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement. (largeur minimale : 3 mètres utiles). Respect des écoulements des eaux. Pas de gêne à la circulation publique.
4	Alimentation en eau potable	La déchèterie est raccordée au réseau public existant.
5	Assainissement	Eaux usées : la commune de Montarnaud a délégué la compétence au SMEA (Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement) du Pic Saint Loup. Dans le cadre du dépôt du permis de construire et au vu de l'étude de sol révélant un terrain très argileux, cet organisme a proposé la collecte des eaux usées dans une fosse étanche de 3 m³, avec pompage et traitement réguliers par une entreprise agréée. La fréquence de pompage sera d'au moins une fois par an. Eaux pluviales : Respect des prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, zone I du volet réglementaire. Les dispositions particulières, en cas d'imperméabilisation ou de couverture de sols de plus de 500 m² sont respectées, en accord avec la commune : - Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de capacité de 120 L/m² imperméabilisé (440 m²) soit 530 m³. - Débit de fuite de 10L/s maximum dans le fossé contournant le site. - Débourbeur/déshuileur en amont du bassin
6	Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies privées	La superficie du terrain est suffisante pour implanter un système d'assainissement non collectif.
7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Respect de l'implantation des constructions par rapport à la voierie départementale.
8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique	Sans objet.
10	Hauteur des constructions	La hauteur maximale des bâtiments est de 2,5 m.



11	Aspect extérieur	La hauteur des clôtures a été portée à 2 m pour respecter l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.
12	Stationnement	Voir 6.1.7
13	Espaces libres et plantations	Pas d'espaces boisés.
14	Coefficient d'occupation des sols	Non règlementé.

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A- Capacités techniques

L'exploitation de la déchèterie de Montarnaud est réalisée par le Syndicat Centre Hérault.

Le Syndicat Centre Hérault (SCH) est né de la collaboration de trois structures intercommunales : la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac. Depuis 1998, elles lui ont confié la compétence « traitement des déchets ménagers » pour assurer un service commun et adapté au territoire.

Le SCH gère le traitement des déchets de 76 communes (~75 000 habitants) sur une superficie représentant 20 % du département de l'Hérault dans un secteur semi urbain et rural.

Le SCH est administré par un Comité Syndical composé de 12 délégués titulaires et de 12 délégués suppléants issus des Conseils Municipaux des communes membres.

Le comité syndical élit parmi ses membres un Président, actuellement, M. Michel Saintpierre.

Actuellement, le SCH gère sur son territoire :

- 317 points tri, points d'apports volontaires composés de colonnes à verre, colonnes à papier et colonnes à emballages ménagers recyclables,
- 10 déchèteries pour le dépôt de déchets volumineux et toxiques, dont une déchèterie professionnelle.
- l'acheminement (transport, logistique) des déchets recyclables, collectés en apport volontaire vers les filières adaptés
- le traitement des biodéchets et déchets verts sur sa plateforme de compostage,
- le traitement des déchets résiduels sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux,
- le traitement des inertes sur son site de recyclage de granulats.



B- Capacités financières

Les budgets principaux et ceux des activités en matière de déchets des dernières années sont repris dans le tableau suivant (fig.8).

Montant en euros	2013	2014	2015
Montant total des dépenses de fonctionnement	7 128 457	7 166 045	7 389 495
dont la TGAP	494 625	547 741	785 955
Montant total des recettes de fonctionnement	8 006 229	8 926 796	10 001 706
dont :			
- Participation des Communautés de Communes	5 281 000	5 426 228	5 643 277
dont TGAP s'élevant à 785 955 € en 2015			
- Participation des éco-organismes	933 841	921 262	1 125 060
- Produits des services	919 710	1 070 869	1 163 760
Montant total des dépenses d'investissement	3 268 413	4 137 519	2 020 351
dont un montant de :	2 570 336	1 970 698	1 411 637
- Achat de logiciels	14 570	13 866	0
- Achat de matériels	1 048 976	1 118 480	433 383
- ISDND de Soumont	118 129	89 685	198 929
- Réaménagement du site d'Aspiran	697 295	37 724	7 251
- Réhabilitation décharges Communales	2 153	0	19 316
- ISDI (installation de stockage de déchets inertes)	0	12 666	0
- Déchèteries	551 354	563 982	494164
- Plate forme Aspiran	50 121	8 207	0
- Quai de déchargement	48 171	0	0
- Extension de l'atelier	2 865	0	0
- Le bâtiment industriel	18 587	3 229	0
- Les déchèteries gros volumes	10 583	122 859	258 594
- La ressourcerie - travaux	7 532	0	0
Montant total des recettes d'investissement	3 108 928	4 172 884	3 807 816
Emprunt	0	0	2 100 000
autofinancement, dont :			
- FCTVA	224 576	389 642	295 870
- Subvention	577 701	664 592	350 543
- Amortissement	964 024	1 021 164	1 006 037

8. Tableau des capacités financières

4 LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le tableau ci-après reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

N°	Article	Justificatif à apporter	Justifications apportées par le dossier d'enregistrement
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Néant	Dispositions applicables à la déchèterie de Montarnaud. La déchèterie de Montarnaud reçoit par ailleurs des déchets dangereux tels que définis dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, dans les conditions de la rubrique 2710-b. La partie de l'installation concernée est traité dans un dossier de déclaration conforme à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.
2	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Néant	Le SCH, maître d'ouvrage et pétitionnaire du présent dossier d'enregistrement s'est engagé à implanter, concevoir, construire et exploiter (en son nom) l'installation conformément : - aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2013 - au permis de construire accordé par la commune de Montarnaud, - aux marchés de travaux accessibles dans le cadre de la consultation des marchés soumise au Code des Marchés Publics.
3	Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	Dossier Installation Classé	Le dossier d'Installation classée est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux du siège du Syndicat Centre Hérault. Il comprend : - les résultats des mesures de bruit, - le registre des déclarations d'accident et d'incident - le registre de l'état des stocks - le plan de stockage - le plan de localisation des risques et tous les éléments utiles aux risques induits par l'exploitation de l'installation, - les fiches de données de sécurité des produits présents sur l'installation,

	- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement; - le registre de sortie des déchets; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		 le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux, les éléments justifiants de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques, les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre les équipements avec les vannes manuelles, etc. à utiliser en cas de dysfonctionnement, les consignes d'exploitation, le registre de sortie des déchets, le plan des réseaux de collecte des eaux,
4	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	Le SCH déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Seront notés : - Date et heure de l'accident, - Circonstances, - Conséquences, - Mesures prises, - Nom de la personne ayant établi le rapport.
5	Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Plan de masse du site (annexe C-1)	La déchèterie est implantée sur un terrain non construit et réservé à son usage par le PLU.

6	Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Néant	 Toutes les voieries sont revêtues, soit en enrobé bitumineux, soit en béton de ciment. Les pentes de toutes les voieries permettent un écoulement correct des eaux pluviales et le nettoyage vers un réseau adapté. L'ensemble de la déchèterie est nettoyée régulièrement. La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 10 kms/h. Voir fig.9
7	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Annexe D-11	 Casiers de faibles hauteurs (2 m maximum) Conservation de la haie existante le long du mur bordant la route départementale, Clôtures de couleur verte, Bâtiment de la même couleur que le mur pre existant et de faible hauteur (max : 2,5 m) Voir fig.9







9. Photos de la déchèterie de Montarnaud : intérieur de la déchèterie, entrée, compacteur à carton

8	Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Néant	L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'au moins un agent présent en permanence sur le site de la déchèterie durant les heures d'ouverture. Les agents ont la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des containers et casiers font l'objet d'une surveillance de l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs.
9	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Néant	 Nettoyage des voieries afin de limiter envol de poussières Nettoyage et rangement régulier de l'ensemble de la déchèterie y compris le local du gardien, Un prestataire externe a en charge le curage des réseaux divers de la déchèterie (boues du séparateur d'hydrocarbure, noues du bassin de rétention, vidange des rétentions, etc.). Le curage du séparateur d'hydrocarbures est planifié au minimum une fois par an.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	Plan des zones à risques (annexe D-1) Plan de stockage du local à DDS (Annexe D-2)	Risque incendie (dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans un casier ou une benne, imprudence d'un fumeur, incident mécanique sur un véhicule, incident électrique): - Consignes affichées: interdiction d'amener du feu, interdiction de fumer, interdiction de bruler des déchets. Risque d'explosion (cuve huile de vidange et local DDS: produits chimiques): - Réalisation du document relatif à la protection contre les explosions - Signalétique ATEX et consignes affichées sur les zones à risques Risque d'émanations toxiques (évaporation de fluides, etc., incendie et émissions de fumées toxiques, explosion, réactions chimiques non contrôlées en cas de mélange accidentel de déchets réactifs, déversement de liquides dangereux: huiles, fluides frigorigènes, électrolyte de batteries, fuites de contenant d'acides, bases, solvants, peintures, colles, produits phytosanitaires, etc.):

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

- Pictogramme de danger
- Tableau de compatibilité des produits chimiques,
- Signalétique d'accès réservé,
- Signalétique de danger
- Voir fig.10







10 : Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée du local à DDS, local à DDS, cuve huile de vidange

11 Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Plan de stockage du local à DDS (annexe D-2) Les plans de stockage de la déchèterie et du local à DDS sont à la disposition du gardien dans le local du gardien. Ils précisent la nature, les quantités (volume max) et l'emplacement des déchets.

Chaque DDS est rangé dans une rétention en fonction de sa nature.

Les rétentions sont étiquetées (type de déchet et pictogramme de danger) et disposées de façon à éviter les mélanges de produits chimiques.

Le tableau de compatibilité des produits chimiques, la signification des pictogrammes de dangers et les consignes de sécurité et d'utilisation sont affichées (fig.9).



12	Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Le sol des aires de stockage des matières dangereuses est étanche (fig.9). Les produits sont stockés dans des bacs de rétention étanche. Des bacs d'absorbants sont disponibles sur l'aire de stockage afin de récupérer les substances dangereuses et de les faire traiter vers les filières adaptées. En cas de grosses fuites ou déversement, des boudins de confinement sont à dispositions dans l'aire de stockage afin de récupérer les liquides polluants et de les traiter vers les filières adaptées.
13	Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1): - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Plan détaillé des locaux et des bâtiments (annexe D-3).	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales: matériaux A2 s2 d0 (selon EN13 501-1 + A1) ou classement M1 (NF P92-501, ancienne norme). L'ensemble des matériaux utilisés pour la construction des locaux à DDS, D3E et Ressourcerie sont incombustibles M0 avec une résistance au feu ½ h : plancher en béton, mur de parpaings avec ceinture en ferraille, toit : plancher béton et poutrelle acier, porte et volet en acier. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
14	Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule	Néant	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les grilles d'évacuation sont ouvertes en permanence. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²: - Superficie du local: 41,8 m² - Surface des grilles: 1,2 m², soit 2.9% de la surface utile.



	à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		
15	Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Néant	 Clôture à panneaux rigides sur tout le pourtour du site et du bassin sur une hauteur de 2 m. Portail d'entrée à deux ventaux en métal et mir de séparation du domaine public, portail fermé aux heures de fermeture, Barrière levante et portique de gabarit pendant les heures d'ouverture, Voiries séparées entre usagers et engins de collecte et de secours, vitesse limitée, zone piétonne de couleur, Affichage à l'entrée des heures d'ouverture.







11 : Photos de la déchèterie de Montarnaud : portique d'entrée, affichage d'entrée, aire de retournement

16 Accessibilité.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Plan des voies d'accès (annexe D-4)

- Voiries d'accès aménagées pour permettre la mise en attente de véhicules sans perturbation de la circulation de la route départementale (fig.11-12),
- Limitation de vitesse sur site à 10 km/h, affichage en entrée de site (fig.11),
- Voiries séparées entre usagers et engins de collecte et de secours (fig.11-12).





12 : Photos de la déchèterie de Montarnaud : entrée administrés, entrée services



	Ventilation des locaux	Néant	Sans objet
17	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase		Jans Objet
	normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement		
	•		
	ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé		
	aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des		
	tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur		
	suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants		
	afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	/	
18	Matériels utilisables en atmosphères explosives	DRPE (annexe D-5) Justificatif de conformité	Le matériel électrique est conforme aux dispositions du décret
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10	électrique (annexe D-6)	du 19 novembre 1996.
	présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements	cicotilque (uimene 2 o)	Un zonage ATEX a été réalisé sur le site par un organisme
	électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont		extérieur.
	conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.		Les recommandations du DRPE ont été appliquées.
	Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de		Le contrôle de la conformité électrique des installations a été
	l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables		réalisé.
	dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour		
	l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes		
	enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19		
	novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.		
19	Installations électriques	Justificatif de conformité	Le matériel électrique est conforme aux dispositions du décret
13	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations	électrique (annexe D-6)	du 19 novembre 1996.
	classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont		Le contrôle de la conformité des installations électriques a été
	réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon		réalisé.
	état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne		
	sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de		
	fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la		
	propagation des flammes et contre l'action des produits présents		
	dans la partie de l'installation en cause.		
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont		
	mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux		
	règlements et aux normes applicables.		
30	Systèmes de détection et d'extinction automatiques		Mise en place de détecteur de fumée et du plan de contrôle.
20	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.		Pas d'extinction automatique prévue.
	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité		1 as a extinction automatique prevae.
	et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur		
	efficacité dans le temps.		
	emcacite dans le temps.		

	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		
21	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de	Plan des zones à risques (annexe D-1) Justificatif de conformité du poteau incendie (annexe B-3) Plan de formation (annexe D-7)	 Les secours sont directement avertis par appel des gardiens de l'installation (connexion de l'installation au réseau télécom filaire + réseau mobile), Les numéros à appeler en cas d'urgence sont affichés Le plan des zones à risques décrivant les dangers pour chaque local et les moyens de secours est affiché, Présence d'une borne incendie connectée au réseau d'adduction d'eau potable de diamètre DN110 présentant un débit supérieur à 60 m³/h pendant 2 heures et située à moins de 100 m de toutes les parties de l'installation. RIA disponible dans le local technique. Présence d'extincteurs à poudre en conformité avec la règle APSAD R4 (règle d'installation des extincteurs portatifs et mobiles) dans les locaux d'entreposage D3E, DDS et Ressourcerie et dans le local du gardien (fig.13). Tous les véhicules du SCH (VL et PL) sont également dotés d'extincteur à poudre. Les agents du SCH sont formés à leur utilisation dans les conditions adaptées à l'origine des feux. Contrôle planifié des détecteurs de fumées Contrôle planifié des extincteurs Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

stockage; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 13: Photo du local du gardien Le plan défini à l'article 10 comprend également les plans des Plan des zones à Plans des locaux et schéma des réseaux 22 risques (annexe D-1) L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours. Il est mis à jour équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, régulièrement et est à la disposition du Service Départemental qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installation plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Classées. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs

à utiliser en cas de dysfonctionnement.

23 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Néant

- Affichage à l'entrée du site de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque fig.14)
- En cas de travaux, établissement des « permis d'intervention » et des éventuels « permis de feux ».
- Consignes de sécurité et environnementale à l'attention des intervenants et plan de prévention visés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, le cas échéant.
- Vérification des installations avant reprise de l'activité.



14 : Photo des consignes affichées

24	Consignes d'exploitation	Consignes	- Les consignes d'exploitation sont affichées dans les lieux
24	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes	d'exploitation D-8	fréquentés par les personnels.
	sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par	'	
	le personnel.		
	Ces consignes indiquent notamment :		
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf		
	délivrance préalable d'un permis de feu ;		
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
	- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties		
	concernées de l'installation ;		
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de		
	l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une		
	tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du		
	réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du		
	responsable d'intervention de l'établissement, des services		
	d'incendie et de secours, etc. ;		
	- les modes opératoires ;		
	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de		
	limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;		
	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;		
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas		
	d'accident.		
	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent		
	article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant		
	apparaître la date de dernière modification de chacune.		
25	Vérification périodique et maintenance des équipements	Néant	Le contrôle périodique et la maintenance des matériels de
	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la		sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que les
	maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,		installations électriques est assuré selon les référentiels en
	colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations		vigueur par le service maintenance, conception et travaux du
	électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en		SCH. Il est planifié annuellement sur l'ensemble des sites.
	vigueur		

26	Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment: - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier: - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident; - les déchets et les filières de gestion des déchets; - les moyens de protection et de prévention; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Plan de formation (annexe D-7)	Les agents de la déchèterie, temporaires ou permanents, ainsi que les prestataires (transporteurs), sont formés aux différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier: - Le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction, - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, - Les déchets et les filières de gestion des déchets, - Les moyens de protection et de prévention, - Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds, - Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. Le plan de formation est disponible au service RH&F (Ressources Humaines et Formation) du SCH.
27	Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.		La déchèterie ne dispose pas de quai, sauf pour la benne à gravats (fig.15), la benne est disposée de façon à éviter tout risque de chute. La hauteur du quai est inférieur à 50 cm.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Matérialisation des zones de circulation piétonne et véhicule par peinture au sol (fig.15).

Séparation des voies d'accès des usagers, des piétons et des véhicules de collecte.

Panneaux d'interdiction d'accès sauf service dans les voies réservées à la collecte et aux services de secours.

Voiries dégagées de tout encombrement et nettoyage régulier. Présence de lampadaire le long des voieries (fig.15).



15 : Photo de la déchèterie de Montarnaud : benne à gravats, matérialisation des circulations par peinture au sol, parkings



Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Plan de masse du site (annexe C-1)

Local spécifique pour la Ressourcerie, abrité des intempéries. Volume de 30 m² soit moins de 0,5% de la surface totale de l'exploitation (fig.16).

Les agents du SCH sont seuls habilités à juger de ce qui peut y être stocké en vue du réemploi.

Les objets sont récupérés au minimum tous les mois par une entreprise d'insertion.



16 : Photo de la zone de réemploi

29 Stockage rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes

Plan de stockage du local à DDS (annexe D-2)

Ι.

Présence de rétentions et respect des capacités de rétention

II.

- Rétentions étanches
- Séparation des différents types de produits
- Contrôle de l'étanchéité et de l'état des rétentions

III.

- Sols des locaux de stockage étanches
- Bacs d'absorbants sont disponibles sur l'aire de stockage afin de récupérer les substances dangereuses et de les faire traiter vers les filières adaptées.
- En cas de grosses fuites ou déversement, des boudins de confinement sont à disposition dans l'aire de stockage afin de récupérer les liquides polluants et de les traiter vers les filières adaptées.

IV.

 Les eaux polluées suite à un incendie ou à un incident se produisant sur les voies de passage peuvent être recueillies par le réseau pluvial, stockées et isolées dans le bassin étanche. Après analyse, en cas de pollution, le bassin est vidé dans les 24 h par une entreprise spécialisée et les eaux souillées sont traitées par les filières adaptées.



	ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l		
30	Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Plan des réseaux (D-9)	Le réseau d'adduction d'eau est raccordé sur le réseau public en DN150 (cf. plan des réseaux) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public. L'eau du réseau incendie est réservée aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Pas de forage
31	Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Plan des réseaux (D-9)	Pas d'effluents sur le site Collecte séparative des eaux résiduaires et pluviales.

32	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations class	Plan des réseaux (D-9)	Les eaux de ruissellement interne du site sont collectées par un réseau de grilles et avaloirs. Elles sont acheminées jusqu'au bassin de rétention. Un débit de fuite du bassin permet sa vidange. En cas de pollution, le bassin peut être fermé et les eaux recueillies pour traitement par les filières spécialisées. En amont du bassin, se trouve un débourbeur/déshuileur. Le curage du débourbeur/déshuileur (hydrocarbures et boues) a lieu lorsque le volume des boues a atteint le milieu du réservoir et dans tous les cas, une fois par an, dans le cadre du programme de vidange et traitement des boues de l'ensemble des débourbeurs/déshuileurs des sites du SCH.
33	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010	Néant	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. 34 Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	Le contrôle de rejet des eaux pluviales s'effectue en sortie de bassin. Un seul point de rejet conformément au PLU. Evaluation des quantités rejetées annuelle.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents: a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); température < 30 °C; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration: matières en suspension: 600 mg/l; DBO5: 800 mg/l; DBO5: 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration): matières en suspension: 100 mg/l; DCO: 300 mg/l; DBO5: 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. indice phénols: 0,3 mg/l; chrome hexavalent: 0,1 mg/l; cyanures totaux: 0,1 mg/l;	Néant	Sont collectées sur le site: - les eaux résiduaires souillées correspondant aux : - eaux sanitaires issues du local du gardien - les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voieries et les toitures. Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement. Les eaux usées produites par le personnel du site sont estimées à environ 50 L/j/personne. La parcelle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Il est donc prévu un système de collecte et de traitement interne. Le traitement de ces eaux usées est imposé par les règles d'urbanisme de la commune. Cette dernière a délégué la compétence au S.M.E.A. (Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement) du Pic Saint Loup. Dans la cadre du dépôt de permis de construire, et au vu de l'étude de sol constatant un terrain très argileux, cet organisme a proposé la collecte des eaux usées dans une fosse étanche de 3 m³, avec pompage et traitement réguliers par une entreprise agréée. La fréquence de pompage sera d'au moins une fois par an. Le volume d'eau d'extinction incendie a été calculé selon le référentiel APSAD D9A. Il est d'environ 170 m3 (voir chapitre E.1.1.2).

	- arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		En cas d'extinction d'incendie, les eaux rejoindront le bassin étanche de gestion des eaux du site (530 m3) via le réseau d'eaux pluviales internes au site. Un jeu de vannes permet d'isoler le bassin. Les eaux seront analysées conformément à l'article 35, en cas de non-conformité, elles seront pompées et traitées par les filières adaptées. Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site puis acheminées via un réseau de tuyaux enterrés vers un bassin tampon de régulation, étanche, de 530 m3. En amont du bassin, un séparateur d'hydrocarbures a été installé. En sortie du bassin, un système de contrôle du débit de fuite assurera un rejet régulé dans le fossé existant contournant le site. Le débit de fuite est de 10L/s maximum se déversant dans le fossé contournant le site, conformément aux prescriptions du PLU de la commune de Montarnaud. En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel, fuites), la source de pollution sera confinée (présence de bacs d'absorbant, bacs à sable, de boudins) et les matériaux souillés seront traités par les filières adaptées.
36	Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Pas de rejet dans une nappe
37	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel, fuites), la source de pollution sera confinée (présence de bacs d'absorbant, bacs à sable, de boudins) et les matériaux souillés seront traités par les filières adaptées.
38	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Néant	Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement. Les eaux rejetées sont essentiellement des eaux pluviales. En cas de pollution accidentelle du bassin de recueil des eaux pluviales, elles seront traitées comme les eaux d'extinction incendie (voir justifications article 35)

	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.		
39	Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Néant	Pas d'épandage
40	Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Néant	Les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles ne sont pas admises sur le site. Les déchets verts seront enlevés au minimum tous les trois jours comme la plupart des déchets non dangereux admis. Les DDS des ménages et autres déchets dangereux sont enlevés par des organismes spécialisés au minimum une fois par mois ou dans la journée en cas de post-identification d'un déchet très toxique ou explosif. L'agent en charge de la déchèterie vérifie en permanence le taux de remplissage des contenants de déchets et organise leur évacuation avec le service Logistique du SCH. La vidange complète des bassins est vérifiée à la fin de chaque évènement pluvieux par les agents.



41 Valeurs limites de bruit

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

II. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Mesure de bruit initiale D-10

- I. Une surveillance des émissions sonores de l'installation a été effectuée le ?, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 modifié.
- II. La déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par :
 - les véhicules des usagers
 - les véhicules de collecte des déchets
 - et le déversement des déchets lors de la collecte. La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 100 m).

Ses horaires d'ouverture sont diurnes.

En cas d'arrêt prolongé, les conducteurs sont invités à couper le moteur.

Les véhicules du SCH sont contrôlés régulièrement, a minima selon les prescriptions réglementaires et leurs émissions sonores sont conformes.

Les prestataires sont invités à prendre connaissance et à appliquer les consignes environnementales et de sécurité (annexe B-4) du SCH avant d'entrer sur un site du SCH.

Aucun appareil de communication par voie acoustique.

- III. La déchèterie ne produit pas de vibrations. La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 100 m). Ses horaires d'ouverture sont diurnes.
- IV. Une surveillance des émissions sonores de l'installation a été effectuée le ? par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 modifié. Elle sera renouvelée tous les 3 ans conformément aux prescriptions de l'article 41-IV.



42 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Néant

La déchèterie est interdite d'accès en dehors des heures d'ouverture.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du gardien. Le gardien surveille aussi l'état quotidien de la déchèterie et le degré de remplissage des contenants de déchets.

Les gardiens informent l'usager des filières de traitement des déchets refusés dans la déchèterie.

Les lieux d'entreposage des déchets sont identifiés (fig.17).



17: Photo des casiers (affichage)

43	Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. 1. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes: - la date de l'expédition; - le nom et l'adresse du destinataire; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement); - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable; - l'identité du transporteur; - le numéro d'immatriculation du véhicule; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes l et II de la directive n° 2008/98/CE.	Néant	Présence d'un registre des déchets sortants contenant les informations prévues à l'article 43.
44	Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	Néant	L'installation n'est pas génératrice de déchets. Il ne s'agit ni d'une installation de production, ni d'une installation de traitement. Les seuls déchets produits sont : - les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures, - les boues de curage de la fosse des eaux sanitaires, - les déchets ménagers produits par les agents, - les déchets issus du nettoyage des voieries. Chaque déchet est traité par les filières les mieux adaptées actuellement sur le territoire.
45	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Néant	Interdiction de brûlage affichée. Prise en compte dans les consignes environnementales et de sécurité délivrées et dans le plan de prévention travaux.



46	Transport Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de <u>l'arrêté du 29 mai 2009</u> relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Néant	Bâchage systématique des bennes lors du transport par les véhicules du SCH. Le personnel est formé pour assurer le contrôle des transporteurs de déchets sortants, conformément à la check-list mise à sa disposition sur place : - Validité des accréditations des entreprises prestataires, - Validité des documents propres aux véhicules et aux personnels en charge des transports, - Contrôle des dispositifs mis en place pour éviter les envols.
47	Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Néant	Le personnel du SCH est informé qu'à tout moment, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. L'exploitant chargera un laboratoire agrée d'effectuer les prélèvements et mesures/analyses demandés.
48	Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 mars 2012. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	Néant	Vu
An. I	Dispositions applicables aux installations existantes Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à la date de publication au Journal officiel, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012 A PARTIR DU 1er JANVIER 2013 Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux Etiquetage Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Néant	Vu

Le Président du SCH déclare que l'installation projetée est et sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (chapitre 4) : voir annexe 4 jointe à ce dossier.



5. LA DECLARATION DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE

METTRE ICI LA DECLARATION DE CONFORMITE DU PRESIDENT

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLAN SCHEMAS ET PROGRAMME MENTIONNES AUX 4°, 5°, 16° à 23° ET 27° DU TABLEAU I DE L'ARTICLE R.122-17

Le projet est compatible avec les plans schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17.

L'installation n'est pas située « dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, ou un site « Natura 2000 ».

Concernant les programmes mentionnés ci-dessus, le site est relativement éloigné des deux ZNIEFF de la commune de Montarnaud de type 2 : Numéro: 00004035 - Le bois de la Rouvière et de type 1, Numéro: 41600000 – Garrigue du Mas Dieu et de la zone Natura 2000 : «Montagne la Moure et causse d'Aumelas». La commune de Montarnaud est doté d'un PLU détaillé. La déchèterie n'a pas d'impact sur ces sites. Les prescriptions du PLU dans lequel l'emplacement de la déchèterie a été définie prennent en compte la présence de ces zones. Le SCH s'engage à respecter les dispositions du PLU de la commune de Montarnaud dans les chapitres 2 et 4.

L'activité de la déchèterie n'est pas consommatrice en eau et n'a pas d'impact sur la ressource en eau. Les besoins en eau se limitent aux besoins sanitaires (chapitre 2 titre IV.4).

La gestion des eaux usées sanitaires a été réalisée conformément aux prescriptions du SMEA (Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement) du Pic Saint Loup (chapitre 2 titre IV.5).

Le projet est compatible avec le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens dont le périmètre a été adopté le 13/03/2003 (AP 15/01/2015). Il se situe sur la zone amont du petit bassin versant de la Mosson, sur une plaine alluviale formé d'argiles à passage marneux et bancs calcareux, en bordure du ruisseau de Font-Détrèche. Font-Détrèche est un petit ruisseau à débit temporaire, rejoignant le ruisseau à petit débit de Mages, qui se jette dans le rivière Mosson. Le ruisseau de Mages possède une zone rouge inondable au PPRI assez étendue, qui ne concerne pas la parcelle du projet. Le PLU de la commune a imposé une rétention importante pour toute la zone de la déchèterie imperméabilisée. Le SCH a respecté les ^prescriptions du PLU comme décrit au chapitre 2 titre IV.5.

La gestion des eaux usées sanitaires a été réalisée conformément aux prescriptions du SMEA (Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement) du Pic Saint Loup.

Le site s'inscrit parfaitement dans les recommandations du PPGDGND de l'Hérault, notamment celles spécifiées aux articles 16.2.2 & 18.1 du PPGDGND.



7. ANNEXES

A-Cartes et plans



A-1 Carte 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée⁸

⁸ Joint en pdf dans le dossier informatique



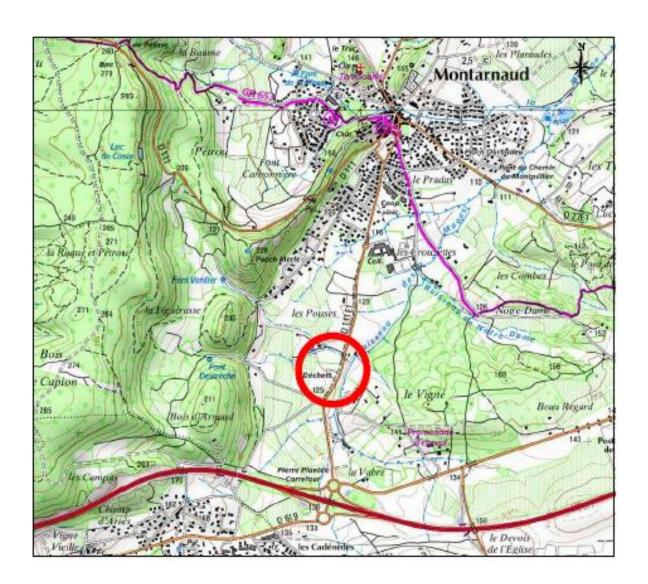
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de MONTARNAUD

Décheterie

Section F N112

PLAN DE SITUATION



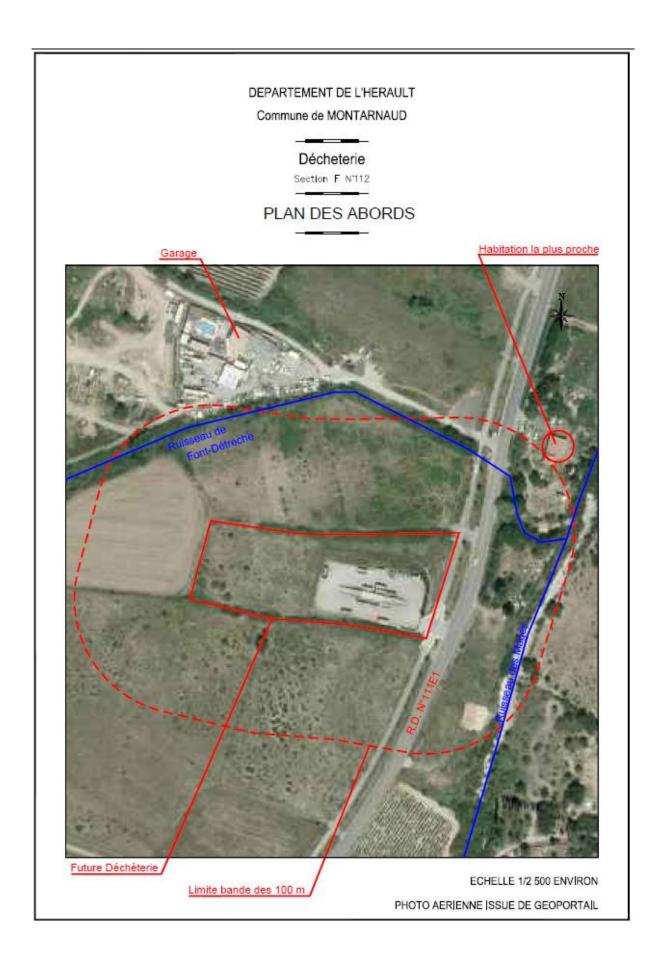
EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU 1/25 000



A-2 Plan 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres⁹

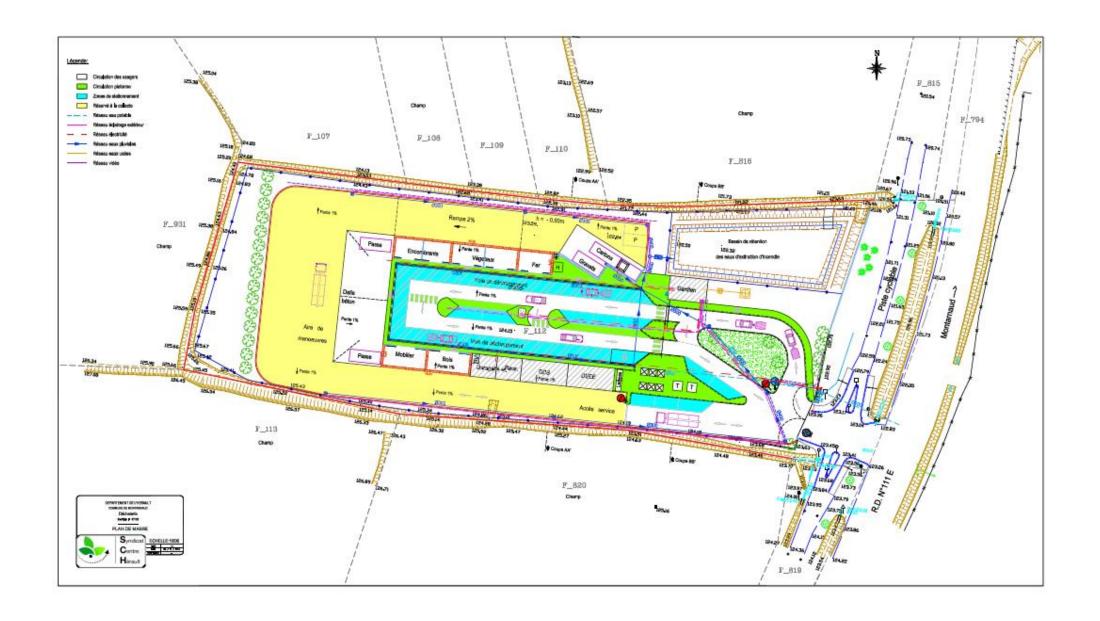
⁹ Joint en pdf dans le dossier informatique





A-3 Plan d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau¹⁰

¹⁰ Joint en dwg dans le dossier informatique

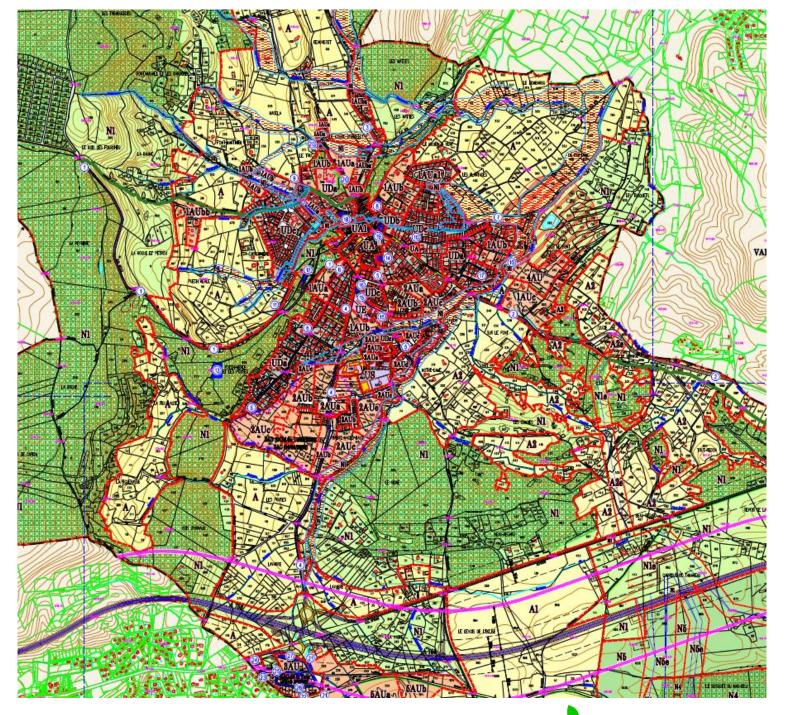


A-4 Plan PLU Montarnaud^{11,12}



¹¹http://www.montarnaud.com/Consulter-le-PLU.html

¹² Joint en pdf dans le dossier informatique



B- Pièces jointes à la demande (chapitre 1)



B-1 Avis du maire de la commune de Montarnaud



Montarnaud, le 6 mai 2015

Syndicat Centre Hérault Route de Canet 34800 ASPIRAN

Objet : Avis du Maire sur le nouveau site de la déchetterie de Montarnaud.

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commune émet un avis favorable concernant la réhabilitation de la déchetterie de Montarnaud laquelle sera classé « ICPE » (Installation Classé pour la Protection de l'Environnement).

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Maire,

Gérard CAB



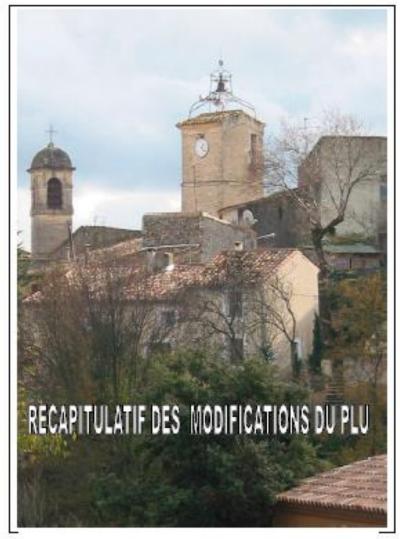
80, Avenue Gilbert Senes - 34570 MONTARNAUD - Téléphone : 04 67 55 40 84 - Télécople : 04 67 55 52 65 site : www.montamaud.com - měl : contact@montamaud.fr



 $^{^{13}}$ <u>http://www.montarnaud.com/Consulter-le-PLU.html</u>, extrait, version complète disponible dans la version informatique.

PLAN LOCAL D'URBANISME





REGLEMENT



VERSION CONSOLIDEE SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GEN	<u>ERALES</u>	3
TITRE II DISPOSITIONS APPI	LICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	
CHAPITRE I	ZONE UA (UA, UA1)	15
CHAPITRE II	ZONE UD (UDa, UDb, UDc)	25
CHAPITRE III	ZONE UE	33
CHAPITRE IV	ZONE US	38
TITRE III DISPOSITIONS APP	LICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)	
CHAPITRE 1	ZONE 1 AU (1 AUa, 1 AUb, 1 AUba, 1AUbb, 1 AUc)	42
	ZONE 2 AU (2 AUa, 2 AUb, 2 AUc, 2AUd, 2AUe)	52
	ZONE 3 AU	62
	ZONE 4 AU	69
	ZONE 5 AU (5 AUa, 5 AUb)	75
	ZONE 6 AU	78
	LICABLES AUX ZONES AGRICOLES(A)	
CHAPITRE I	ZONE A (A, A1, A2)	84
	LICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)	
CHAPITRE I	ZONE N (N0, N1, N2, N3, N4, N5, N6, N7, N8, NI)	90
ANNEXES		97
I-Articles ou Réglement na	ational d'Urbanisme qui restent applicables	97
 II-Coefficient d'occupation 	des Sols Lotissement application du COS	100
 III-Les effets attachés aux 		101
 IV-Débroussalliement obli- 	gatoire	102
 V-Le Défrichement 		111
 VI-Espaces bolsés classé 		112
 VII-Définitions particulière 		114
	bles aux ouvrages et installations d'intérêt général	116
 IX-Obligations réglementa transport terrestre 	ilres relatives au classement sonore des infrastructures de	117
	ements ayant conservés leurs régles	123
 XI-Principe d'Impiantation 		125
 XII-Cartographie aléa « re 	trait gonflement des arglies »	126
 XIII-Recommandations pr 		127
	ptions relatives au réseau de lutte contre l'incendie	130
 XV-Plan des zones Inonda 		170
 XVI-ZAC DE LA TOUR Ca 	ahler des prescriptions architecturales et paysagères	172

REGLEMENT Atelier Silvent

Décembre 2009



B-3 Justificatif de conformité du poteau incendie



17 route de Montpellier 34230 VENDEMIAN

Tél: 04 67 88 25 75

Victorial (to per a chapter of the regitto) RAPPORT DE VERIFICATION POTEAU INCENDIE

Raison Sociale : DECHETTERIE MONTARNAUD Nº: 170608-P3

Route Départementale 111 Date: 08/06/2017 Adresse: 34570 MONTARNAUD

		Poteau No	?							
		Emplacement	Ros Départeme 34570 Mo	entale 111						
		Marque	BAY	ARD						
		D000	1							
	Sortie	D65	2							
		D49								
1		BON								
	Barrière de protection	SANS		(
	protection	A REVOIR								
1	BON									
ETAT GENERAL	Cupot de protection	SANS	,	(
		A REVOIR								
ž		A REMPLACER								
3		BON)	C						
3	Bouchons et chaîne	ABSENT								
	chame	A REMPLACER								
1	Joint de	BON	2	X.						
	bouchon	A REMPLACER								
	2220000	DOM	3	K						
1	Manœuvre du volant	DBHCLE								
1		DAPOSSIBLE								
1	Vanne	OUT	X							
	d'isolement	NON								
FONCTIONNEMENT	Hydrant alimenté	OUT	3	X						
		NON								
	Fuite d'eau	OUI								
	, and a can	NON		X						
	Debit	MESURE	0 BAR	LBAR	0 BAR	1 BAR	DBAR	1 BAR	0 BAX	1 BAR
Ū		MS (HEURE	173	160						
FON		1./ MONUTE	2805	2702						
	Pression	STATIQUE / BARS	9	,8						

Contrat : OUI □ NON ☑ ÉTABLIR □	Registre de sécurité renseigné : OUI ☑ NON ☐ A FOURNIR				
OBSERVATIONS	LE TECHNICIEN LE CLIENT				
	SASU CONCEPT INCOMO				
	17, Butte description 303337 ENDEMISM				
	\$121 (\$13 705 738 02017				
	Nom ZAC VALLES Nom:				

Contrat : OUI □ NON ☑ ÉTABLIR □

S.A.S.U. CONCEPT INCENDIE - 17, ronte de Montpellier 34230 VENDEMIAN - Tél : 04 67 88 25 75 - Ensil ; contact@concept-incendie.fr - Siest : 813 705 738 00017



17 Route de Montpellier 34230 VENDEMIAN Tél: 04 67 88 25 75

> TINCENDIE Mentpellier ZEMIAN

99 98 G9 89 705 738 00017

Nom: ERIC VALLES

RAPPORT DE VERIFICATION RIA/PIA

Nº: 170608-R6 Etablissement: DECHETTERIE MONTARNAUD

Dute: 08/06/2017 Adresse: Route Départementale III 34570 Montarnaud

N° DN/ Longueur O	ou ou rientable (O)	DIFFUSEUR	ANNEE	FABRICAN	T V E A U	EMPLACEMENT	PRESSION STATIQUE	PRESSION DYNAMIQUE	OBSERVATION
6 33/30	0	DMA	13	Mat Incendi	ic 0	Local		3,60 Bars	V + DIFF
TOTAL:	1	RIA / PIA		RE	NSE	IGNEMENTS			
CO.	MPOSIT	TON DU RE	ZSE/	ATI		ESS	AIS ET ESSA	IS SIMULTAN	Œ
Eau de ville	₩I OSI	Pompe ou	-		3	Pression de service		- 1	Bars
Reservoir		Vanne de l	barra	ige [2	Nº RIA / PIA simultan	sé;	Ν°	Nº
Disconnecteur		re barrage	3	Nº RIA / PIA le plus défavorisé : Nº		Nº			
			1	□NON	-	Registre de sécurité re		Øoui	□non

S.A.S.U. CONCEPT INCENDIE = 17, Route de Montpellier 34230 VENDEMIAN - Tél : 04 67 88 25 75 - Email : contact@concept-incendie, fr - Sieet : 813 705 738 90017

Distance d'attaque au feu limitée avec un seul RIA sur le site, prévoir

· Test en pression statique impossible suite au diffuseur HS en fermeture

extincteur à poudre ABC 50kg sur roues,

B-4 Consignes environnementales et de sécurité du SCH



CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

DECHETTERIES

CONTACTS

Responsable d'astreinte : 06 65 30 57 42

Responsable déchetterles : 06 65 10 13 76

Responsable maintenance et

travaux :

06 65 30 14 52

CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES

- 1 Avant toute première intervention sur le site, veuillez prévenir le responsable des déchetteries
- 2 Tout personnel intervenant sur le site doit avoir été informé des consignes environnementales correspondantes
- 3 Signaler tout incident susceptible d'engendrer une pollution (olfactive, visuelle, sonore, des eaux, du soi, de l'air...) à un responsable
- 4 Tout intervenant extérieur est responsable des déchets qu'il produit sur le site et notamment leur élimination dans de bonnes conditions. Pour cela veuillez fournir un bordereau de suivi des déchets au service QSE du SCH.
- 5 Eliminez vos déchets à l'aide des movens de collecte adaptés.
- © Réduire au maximum les nuisances sonores et offactives lors des opérations
- 7 Ne pas effectuer de lavage d'engins ou de matériel sur le site
- 8 Ne pas rejeter de produits chimiques ou toute forme de substances polluantes en dehors des équipements prévus à cet effet
- 9 Les transporteurs doivent prévoir un kit absorbant en cas de fuite ou de déversement accidentel et prévenir un responsable
- 10 Les transporteurs sont priés d'éviter les envois
- 11 Après Intervention, laisser les justificatifs au responsable du site (bordereau de livraison, bordereau d'intervention...)

CONSIGNES DE SECURITE

- 1 Horaires du site et téléphone : voir tableau récapitulatif di-joint
- 2 Tout personnel intervenant sur le site doit avoir été informé des consignes de sécurité correspondantes et doit porter le matériel de sécurité mis à disposition par son employeur avec notamment des EPI de classe 1 au minimum
- 3 En cas de travaux représentant un total d'heures de travail prévisible > à 400h en moins d'un an ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux (d'arrêté du 19/03/11993) un plan de prévention doit être établi par écrit avant le début des travaux.
- 4 il est interdit d'amener du feu ou toute source d'ignition, quelle que soit sa forme
- 5 Il est interdit d'amener des produits inflammables, du carburant ou tout autre produit chimique
- Gl'accès est interdit à tout véhicule >3,5T. Tout véhicule doit rouler au pas.
- 7 Ne pas fumer sur le site
- 8 Respecter la signalisation en place: panneaux de sécurité, panneaux directionnels et autres signalisations
- 9 Tout accès à l'armoire à DMS est prosorit sauf en cas d'existence d'un plan de prévention avec l'intervenant extérieur
- 10 il est interdit de récupérer des objets dans les équipements de collecte sauf si cette activité fait l'objet d'une convention entre le SCH et l'intervenant extérieur
- 11 Signaler tout accident ou tout incident à un responsable du SCH
- 12 En cas d'incendie, s'éloigner de la zone incendiée et contacter un responsable du SCH
- 13 Toute entreprise extérieure au site doit disposer de machines et de véhicules de transport de marchandises conformes à la réglementation en vigueur en rapport avec les produits transportés. Ces véhicules et machines devront avoir subl avec succès les contrôles réglementaires, être en état normal de fonctionnement et d'entretien
- 14 Tous les Intervenants extérieurs (entreprises, collectivités et leur personnel) doivent disposer de l'ensemble des permis (conduire, feu, fouille...) et autorisations nécessaires (conduite engins...) à l'éxecution des tâches qu'ils sont venus réaliser sur le site. Ils doivent également disposer des équipements de sécurité correspondants et les utiliser
- 15 Les Intervenants extérieurs ne sont autorisés à pratiquer sur le site que les activités prévues par contrat, bon de commande ou convention. De même, ils ne peuvent se rendre que sur les zones du site liées aux activités convenues auxe le SCH



CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

DECHETTERIES

FORMULAIRE A COMPLETER PAR L'INTERVENANT EXTERIEUR UN EXEMPLAIRE DATE ET SIGNE DOIT ETRE RETOURNE AU SCH

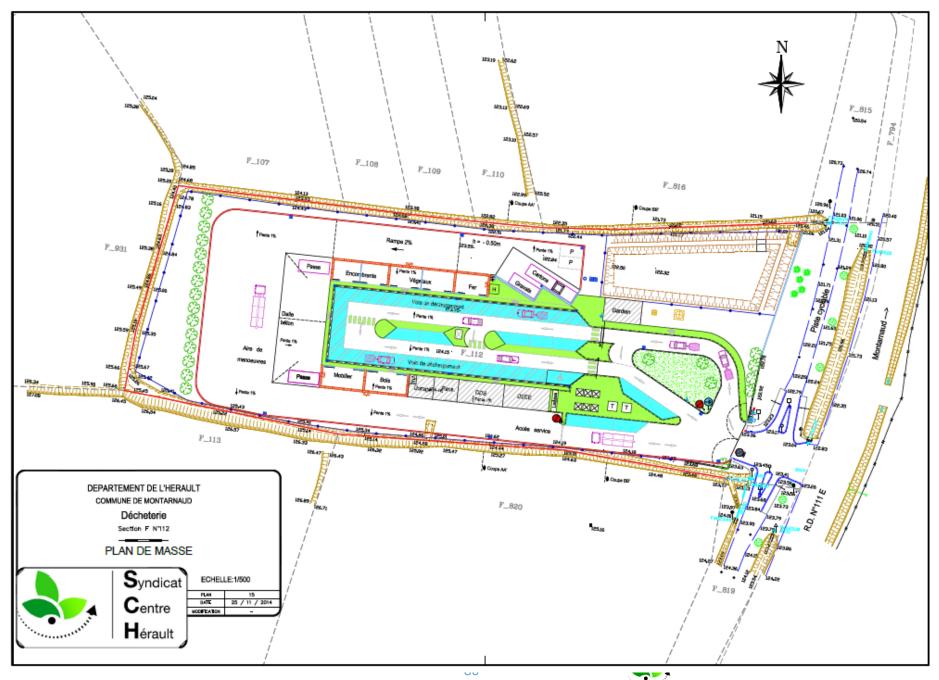
ORGANISME D'ACCUEIL	ENTREPRISE/ COLLECTIVITE / TRANSPORTEUR / SOUS TRAITANT				
	Collectivité /entreprise :				
SYNDICAT CENTRE HERAULT	Responsable technique:				
ROUTE DE CANET	Adresse :				
34800 ASPIRAN	Code postal / ville				
	Coordonnées : Tel : Fax: Mail:				
	DATE: Signature / cachet				

SCH-QSE-FOR-009 ModRe to 08/04/2011
Cristion to 03/07/2009 2/2 REV 2



C- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 3

C-1 Plan de masse de la déchèterie 1/500



C-2 Consigne de remplissage des casiers





SERVICE TECHNIQUE - CONSIGNE DECHETERIES EN CASIER HAUTEUR DE REMPLISSAGE DES CASIERS

Mise à jour : 03-05-2017

IDENTIFICATION DE LA LIMITE DE HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur limite de remplissage de chaque casier est identifiée par un trait noir qui délimite cette hauteur sur toute la longueur du casier. Un <u>panneau</u> placé sur la paroi du casier rappelle la signification de ce <u>trait.</u>



CONSIGNE A L'ATTENTION DES AGENTS DE DECHETERIE

Les commandes de collecte des différents casiers sont réalisées deux fois par jours : une fois le matin, une fois l'après-midi.

La commande de collecte doit être activée avant que les déchets n'atteignent la limite de hauteur maximale : environ 20 cm en dessous du trait.

Diffusion : le 03-05-2017

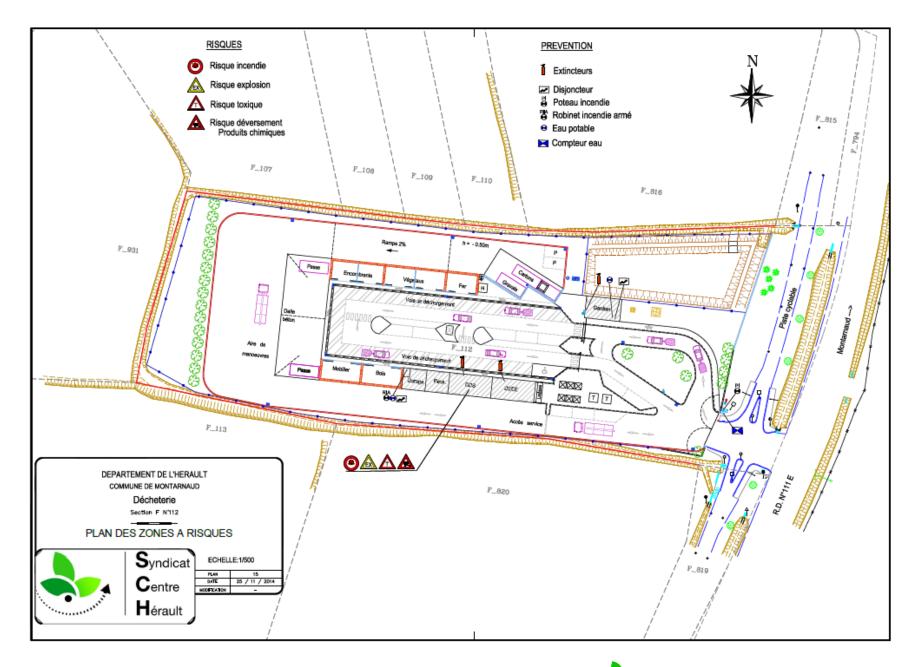
1/1



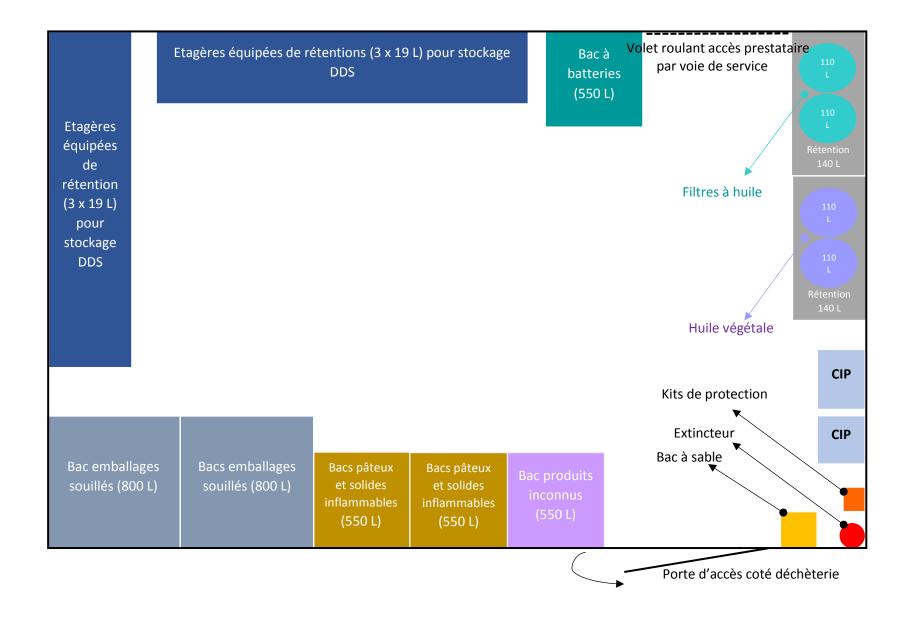
D-Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 5

D-1 Plan des zones à risques





D-2 Plan de stockage du local à DDS

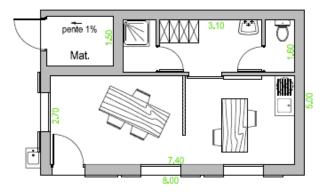


D-3 Plan détaillé des locaux et des bâtiments

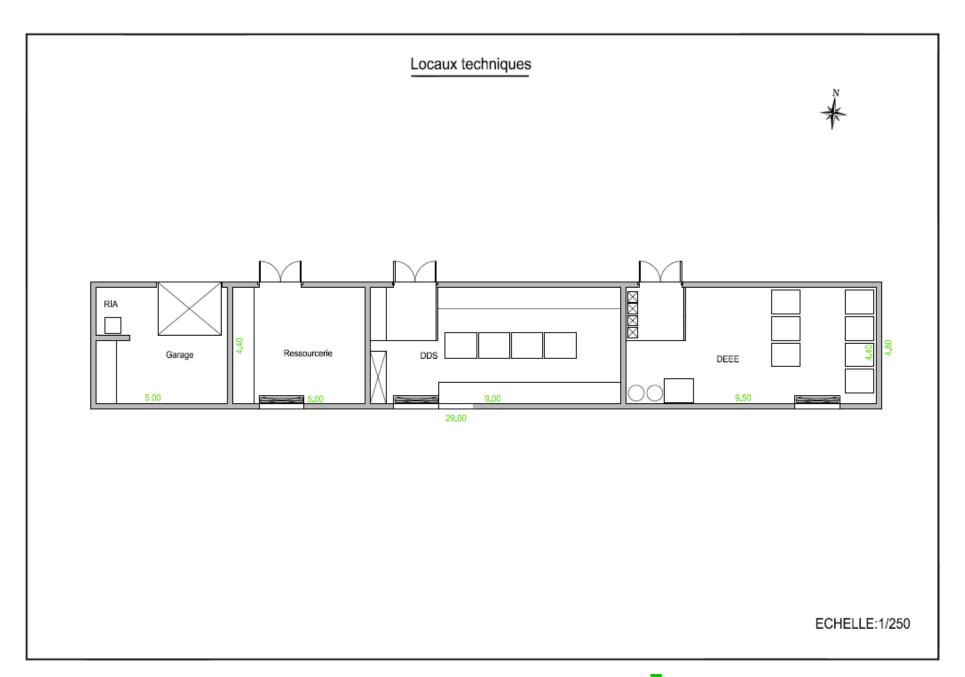


Locaux gardiens



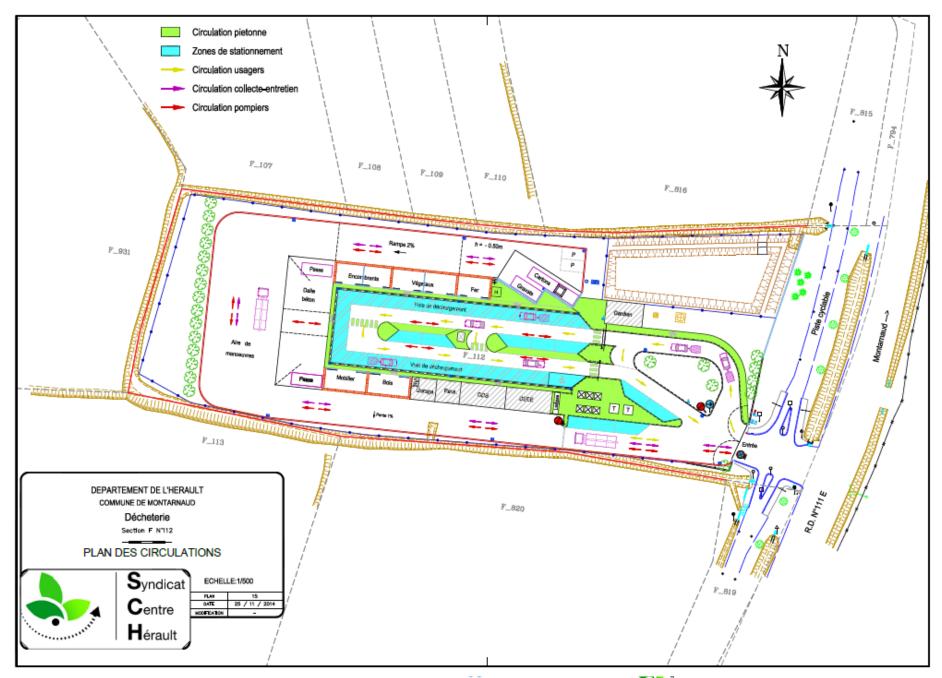


ECHELLE:1/200



D-4 Plan des voies d'accès





D-5 DRPE (document relatif à la protection contre les explosions)

A mettre ici



D-6 Justificatif de conformité électrique

<mark>A mettre ici</mark>



D-7 Plan de formation



Plan de formation

Type de formation	Interne/Externe	Qui ?	Date de	Planification
			réalisation	
Formation nouvel entrant	Interne	Tout nouvel	A chaque	A chaque
		entrant	nouvelle	nouvelle
			embauche	embauche
Initiation QSE	Interne	Tout nouvel	A chaque	A chaque
		entrant	nouvelle	nouvelle
			embauche	embauche
Formation extincteur	Interne	Tous les agents du SCH	28/04/2017	Tous les 2 ans
Formation aux consignes de	Interne	Tous les agents	Planifiée	2018
sécurité présentes sur le site		de déchèteries		
(incendie, accident, incident,				
protection, prévention)				
Formation aux déchets et aux	Interne	Tous les agents	Planifiée	2018
filières de gestion des déchets		de déchèteries		
Formation gestes et postures	Externe	Tous les agents	Planifiée	2018
		de déchèteries		
Formations aux formalités	Interne	Tous les agents	Planifiée	2018
administratives et contrôle sur		de déchèteries		
les déchets entrants, les				
chargements sortants et les				
véhicules intervenant sur le				
site				
Formation SST initiale	Interne	Tous les agents	7/10/2014	A chaque
		du SCH		nouvelle
			1/10/0015	embauche -
Recyclage SST	Interne	Tous les agents du SCH	4/12/2015	Annuelle
Agent de déchèterie	CNFPT	Tous les agents	5/06/2014	-
		de déchèteries		
Eco DDS	Eco DDS	Tous les agents	03/07/2014	-
		de déchèteries		
Gestion des accueils/situation	Interne	Tous les agents	09/06/2015	-
potentiellement conflictuelle		de déchèteries		
Habilitation électrique	Externe	Agents de	07/09/2016	-
		l'atelier de	29/05/2017	
		maintenance		
Sensibilisation ATEX	Interne	Encadrants de	20/03/2015	-
		déchèterie		

Le plan de formation 2018 du SCH prévoit quatre formations spécifiques pour les agents et agents remplaçants affectés à la déchèterie de Montarnaud :

- la formation aux consignes de sécurité présentes sur le site (incendie, accident, incident, protection, prévention)
- la formation aux déchets et aux filières de gestion des déchets,
- la formation gestes et postures,
- la formations aux formalités administratives et contrôle sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules intervenant sur le site.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche QSE du SCH, la déchèterie de Montarnaud sera soumise annuellement à un audit interne afin :

- de vérifier la mise en application des consignes et
- d'améliorer le système de management de la déchèterie.

Aspiran, le 01/10/2017, Le Président du SCH M Michel Saintpierre, **D-8 Consignes d'exploitation**



Consignes d'exploitation de la déchèterie de Montarnaud

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la déchèterie.

Il est interdit de brûler à l'air libre.

En cas de travaux, demandez :

- assurez-vous, auprès de vos responsables, que les intervenants extérieurs ont un eu la **délivrance d'un permis d'intervention.**
- si les travaux doivent générer du feu (exemple, soudures), assurez-vous, auprès de vos responsables, que les intervenants extérieurs ont un eu la délivrance d'un permis de feu.



Consignes d'arrêt d'urgence

En cas de fuite d'eau:

 couper l'eau au niveau du compteur d'eau, à l'entrée du site.

En cas d'incendie ou d'incident type inondation :

 un agent ayant reçu l'habilitation électrique coupera l'électricité au niveau du disjoncteur du local du gardien (éclairage extérieur, local du gardien et compacteur à carton) et/ou au niveau du disjoncteur du local technique (locaux techniques uniquement).

En cas de danger lié au compacteur à carton :

- actionner le bouton poussoir d'arrêt d'urgence.

Consignes d'utilisation du compacteur à carton

Il est **formellement interdit de monter sur le compacteur** ou de descendre dans la trémie lorsque l'appareil est en service ou simplement sous tension.

Ne mettre que des cartons dans le compacteur

En cas de danger, actionner l'arrêt d'urgence

En cas de panne: ne pas intervenir sur le compacteur, prévenir un responsable. L'entretien et la maintenance du compacteur sont assurés par le service Maintenance, Conception et Travaux.

Mesures à prendre en cas de manipulation de produits chimiques (DDS)

- se munir d'équipements de protection (gants, lunettes, blouse)
- transporter les DDS sur les rétentions
- vérifier la compatibilité des produits chimiques avant stockage sur rétention
- vérifier la dangerosité du produit, en cas de produits très dangereux, avertissez votre responsable pour accélérer l'évacuation

Mesures à prendre en cas de fuites de produits chimiques

Dans le local à DDS:

 vérifiez régulièrement les rétentions des produits chimiques et procéder à l'évacuation des liquides selon les filières adaptés



- en cas de renversement ou de fuite de produits chimiques de moins de 150 L :



Le Kit anti-pollution contient :

- 100 feuilles de polypropylène en double épaisseur 40 x 50 cm,
- 2 boudins de 8 cm x 300 cm,
- 3 coussins 40 x 40 cm,
- 20 feuilles d'essuyage 32 x 40 cm,
- 1 paire de gants nitrile et1 paire de lunettes,
- 3 sacs de récupération.

Mode d'emploi:

- Se munir d'équipements de protection (gants, lunettes)
- Circonscrire la zone polluée avec les boudins.
- Appliquer ensuite les feuilles ou le
- coussin.
- Mettre l'ensemble des absorbants souillés dans le sac de récupération disponible.

- Faire traiter le sac par les filières adaptées
- Commander les pièces de rechange afin d'avoir toujours un kit complet.

Sur la chaussée de la déchèterie :

En cas de pollution faible :

- Traiter la partie souillée par de l'absorbant (présent dans le local à DDS)
- Récupérer l'adsorbant souillé
- Faire traiter l'adsorbant souillé par les filières adaptées
- Vérifier le stock d'adsorbant et commander si nécessaire

En cas de forte pollution ou d'incendie (eaux incendie) :

- Les eaux de ruissellement interne vont dans le bassin de la déchèterie.
- Isoler le bassin par obturation (vanne)
- Prélever des échantillons d'eau (demander un kit de prélèvement au laboratoire du SCH)
- Faire analyser l'échantillon



- En de pollution, contacter un organisme capable de traiter les eaux souillées selon les filières adaptées
- Informer l'Inspecteur des Installations Classés de l'incident (responsable).

Mesures à prendre en cas d'incendie

- des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site (dans les locaux et les véhicules du SCH)
- un RIA est à disposition dans le local « garage »
- un poteau incendie est situé à l'entrée du site.

En cas de départ de feu :

- utiliser les extincteurs

Si le feu s'étend ou en cas d'incendie avéré :

- prévenir les pompiers et ensuite le responsable de service
- isoler le bassin par obturation (sauf si dangereux)
- se rendre au point de rassemblement et orienter les pompiers
- avertir l'inspecteur des Installations Classées (responsable)



Numéros d'urgence :

Responsables de service : 07 61 68 88 23 ou 04 30 49 13 62

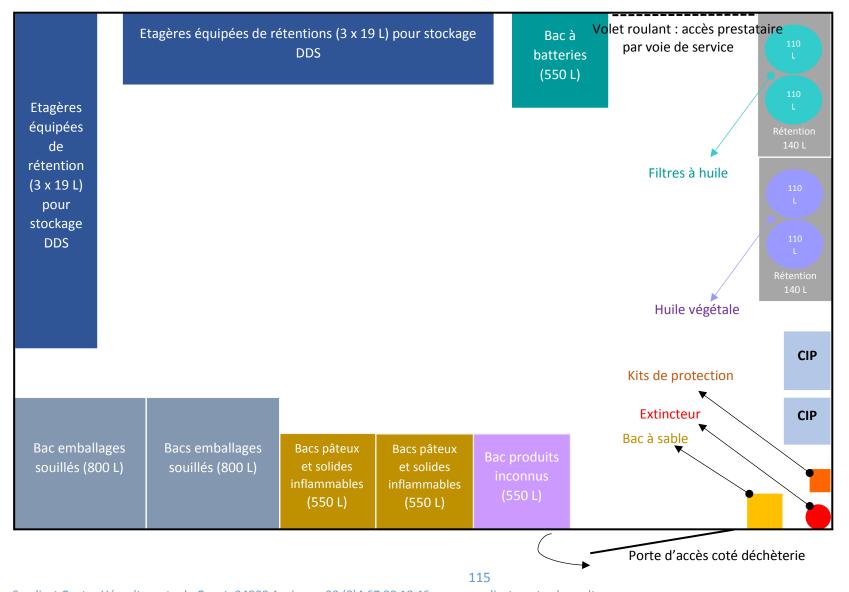
Astreinte: 07 61 68 88 23 ou 04 30 49 13 62

Pompiers/secours: 18

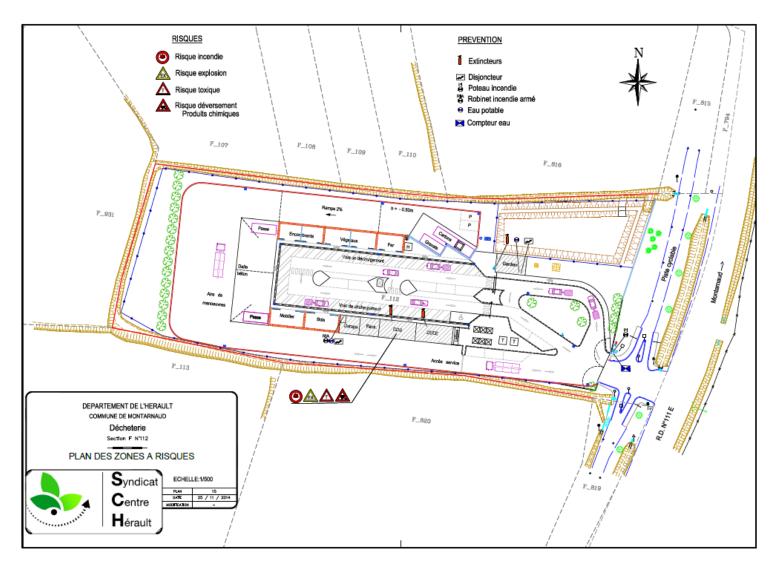
Inspection des Installations Classées, M. Christophe

Reynaud: 04 34 46 63 52

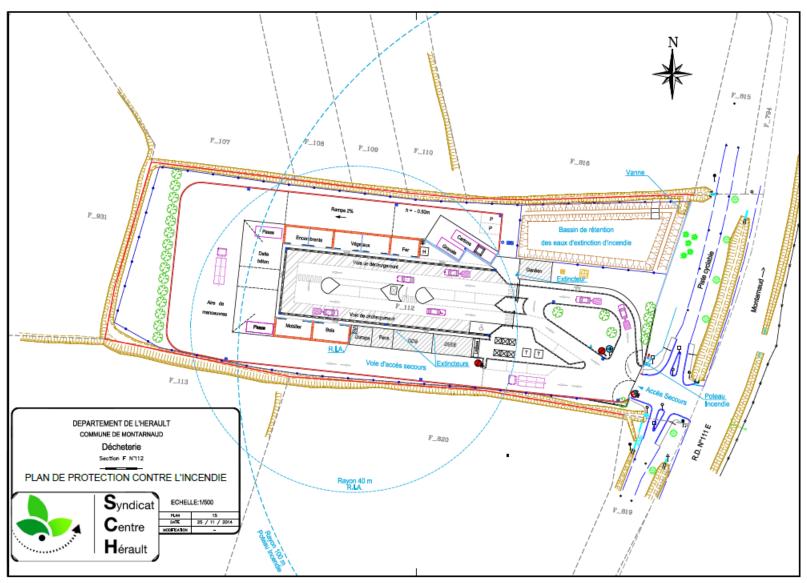
Plan du local à DDS



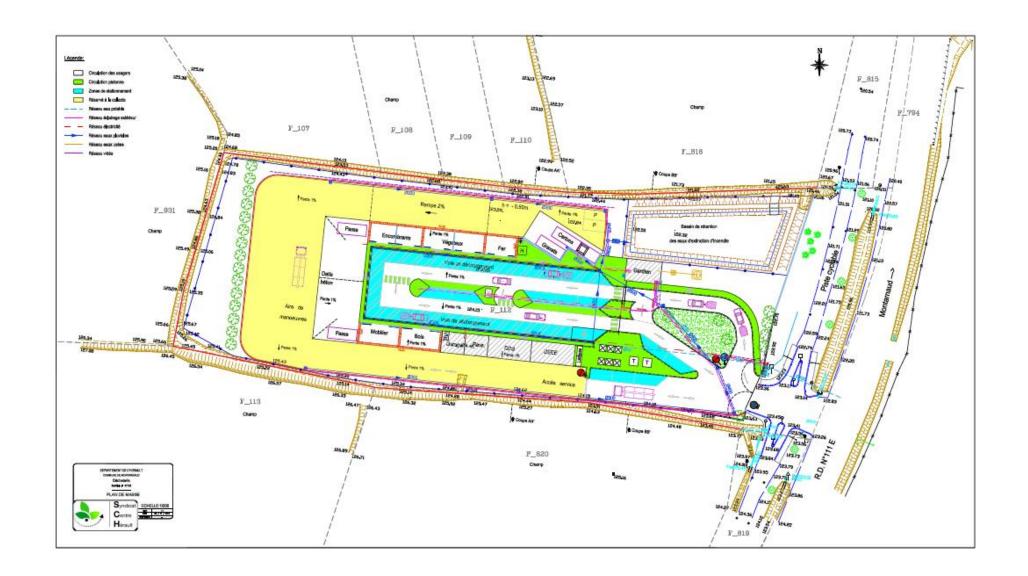
Plan des zones à risques



Plan incendie



D-9 Plan des réseaux



D-10 Mesure de bruit initiale

A mettre ici

D-11 Intégration paysagère

